

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIURAI 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scientifi- ques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 15 déc. Décret n° 52-1326 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats du crédit différé, et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 983 a.a. du 28 juin 1954).....	359
15 déc. Décret n° 52-1327 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulga- tion n° 983 a.a. du 28 juin 1954).....	363
15 déc. Décret n° 52-1328 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition. (Arrêté de promulgation n° 983 a.a. du 28 juin 1954).....	363
1954 20 mai Arrêté interministériel portant réorganisation du cours de sciences sociales. (Arrêté de promulgation n° 967 a.a. du 26 juin 1954).....	364
20 mai Arrêté ministériel portant organisation du cycle de con- férences de sciences sociales. (Arrêté de promulga- tion n° 967 a.a. du 26 juin 1954).....	365
24 mai Décret n° 54-534 modifiant l'article 10 du décret n° 47- 2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 983 a.a. du 28 juin 1954).....	366
24 mai Décret n° 54-558 rendant applicable dans les territoi- res relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et rela- tif aux dépenses d'établissement des sociétés de cré- dit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition. (Arré- té de promulgation n° 983 a.a. du 28 juin 1954).....	367

24 mai Décret n° 54-559 rendant applicable dans les territoi- res relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et rela- tif au montant minimum du capital social des entre- prises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 983 a.a. du 28 juin 1954).....	367
24 mai Décret n° 54-560 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'ou- tre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 983 a.a. du 28 juin 1954).....	367

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 20 mai Arrêté n° 808 t., portant fixation de prix de tabacs... ..	368
31 mai Arrêté n° 868 bis f.c., portant report de fonds du bud- get de l'exercice 1953 à celui de l'exercice 1954... ..	369
25 juin Arrêté n° 960 a.a., relatif à la cueillette et à la vente des oranges provenant de la vallée de Punaruu....	369
25 juin Arrêté n° 961 f.c., fixant le taux de l'indemnité à al- louer au président de la commission permanente de l'assemblée territoriale.....	369
25 juin Arrêté n° 963 co., rendant exécutoires des rôles supplé- mentaire et principal des patentes fixes et propor- tionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'iden- tité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1954.....	370
25 juin Arrêté n° 964 co., rendant exécutoires des rôles prin- cipaux, supplémentaires et de régularisation des pa- tentes fixes et proportionnelles, des centimes addi- tionnels de la chambre de commerce, de la proprié- té bâtie, de la taxe sur les cartes d'identité de com- merçants étrangers et de l'impôt sur les procura- tions, exercices 1952, 1953 et 1954.....	370

25 juin	Arrêté n° 965 a.e., portant approbation : 1° du compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie pour l'exercice 1953; 2° du budget de l'exercice 1954.	371
3 juil.	Arrêté n° 1002 t.p., modifiant le paragraphe premier de l'article 22 de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 (code de la route).....	374
3 juil.	Décision n° 1010 p.t., accordant une remise de 3% sur la vente de timbres-poste.....	372
5 juil.	Arrêté n° 1018 a.a., rectifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 504 a.a. du 29 mars 1954 réglementant la circulation des chevaux sur la plage de Pirae (Tahiti)...	372
7 juil.	Arrêté n° 1021 i.t., portant réglementation de la rémunération des heures supplémentaires et des heures de travail de nuit et des jours non ouvrables.....	372
7 juil.	Arrêté n° 1022 i.t., définissant le salaire minimum interprofessionnel garanti et les zones de salaires....	373
7 juil.	Arrêté n° 1023 i.t., fixant les formes et les modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai.	373
9 juil.	Arrêté n° 1030 i.t., fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du code du travail d'outre-mer.....	375
9 juil.	Arrêté n° 1031 i.t., autorisant les entreprises minières du territoire à utiliser la possibilité de récupération forfaitaire des heures perdues collectivement par suite des fêtes légales ou autres événements locaux....	377
9 juil.	Arrêté n° 1033 i.t., modifiant l'arrêté n° 198 i.t. du 1 ^{er} février 1954 définissant les modalités de l'immatriculation des entreprises.....	377
	Extraits.....	378

AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 253.....	381
Service des affaires économiques.— Trois avis.....	381
Gendarmerie nationale.— Communiqué.....	381

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	382
Annonces diverses.....	383

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 967 a a., *promulguant des actes du pouvoir central.*
(Du 26 juin 1954.)

Le GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 20 mai 1954 portant réorganisation du cours de sciences sociales,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 1954 portant organisation du cycle de conférences de sciences sociales.
(J.O.R.F. 28 mai 1954 - page 4975).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 983 a a., *promulguant des actes du pouvoir central.*
(Du 28 juin 1954.)

Le GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé (J.O.R.F. 15-16 décembre 1952 - page 11564) et rectificatif (J.O.R.F. 17 décembre 1952 - page 11616);

- le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé;

- le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition;
(J.O.R.F. 15-16 décembre 1952 - page 11568);

- le décret n° 54-558 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition (J.O.R.F. 29 mai 1954 - page 5015);

- le décret n° 54-559 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé;

- le décret n° 54-560 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé;
(J.O.R.F. 29 mai 1954 - page 5016);

- le décret n° 54-554 du 24 mai 1954 modifiant l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre res-

sortissant des territoires d'outre-mer (J.O R.F. 29 mai 1954 - page 5006).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1954.

R. PETITBON.

DECRET n° 52-1326 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé.

(Du 15 décembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances ;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et notamment le deuxième alinéa de son article 6 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi de prêt » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE 1er

De l'objet et de la formation du contrat de crédit différé

Article 1er.— Le contrat de crédit différé est rédigé par écrit en caractères apparents. Il est nominatif et un exemplaire doit en être remis à l'adhérent.

Il doit indiquer le nom, prénom et domicile de l'adhérent ainsi que les noms des intermédiaires qui sont à l'origine de l'opération.

Il doit, en caractères très apparents, rappeler que les prêts doivent être obligatoirement garantis par une inscription hypothécaire et consentis uniquement en vue de l'accession à la propriété immobilière ou de la réparation, de l'agrandissement ou de la modernisation d'immeubles appartenant à l'emprunteur.

Outre les mentions prévues par l'article 6 de la loi du 24 mars 1952, le contrat doit indiquer en caractères très apparents :

1° Les modalités selon lesquelles l'adhérent doit se libérer de ses versements ;

2° Le mode d'attribution du prêt ;

3° L'importance de la valeur vénale des immeubles à donner en garantie hypothécaire par rapport au montant du prêt.

Les clauses édictant des nullités ou des déchéances ainsi que celles qui concernent la résiliation ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Le délai d'attente fixe ou le délai d'attente maximum doit être également mentionné en caractères très apparents et reproduit de la même manière immédiatement avant l'emplacement réservé à la signature de l'adhérent.

Art. 2.— Le contrat, adressé à l'adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer que les deux parties contractantes dans les quinze jours de la réception de cette lettre par le destinataire se réserve le droit de ne pas donner effet audit contrat ; cette décision, qui doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, entraîne la restitution immédiate des sommes versées sous déduction, sauf dans le cas où la résiliation est opérée par l'entreprise, d'une somme fixe qui représente les frais d'établissement et d'envoi du contrat et dont le montant est indiqué par ce contrat.

Le texte de la lettre recommandée adressée à l'adhérent avec le contrat devra rappeler les dispositions de l'alinéa précédent.

Le contrat, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, prend effet soit au jour où il est signé et le premier versement payé à la société ou à son représentant, soit au premier jour du mois suivant.

TITRE II

Des obligations de l'adhérent et de la société

Section I.— Des versements de l'adhérent.

Art. 3.— Les versements sont périodiques. Ils peuvent être soit de même montant pendant toute la durée du contrat, soit comporter des versements de même montant avant attribution du crédit et des versements plus élevés par mois mais égaux entre eux après attribution de ce crédit.

Art. 4.— La société peut cependant prévoir dans ses contrats, à condition que ces modalités soient obligatoires pour tous les adhérents, soit un versement initial égal au maximum à 10 p. 100 du crédit sollicité, soit des versements initiaux dont le total doit être au plus égal à 15 p. 100 du crédit sollicité, répartis sur une durée de trois mois à compter du premier de ces versements.

Le montant maximum des versements prévus à l'alinéa précédent est doublé pour les sociétés qui attribuent les prêts à date ferme. Toutefois, la part des versements initiaux qui dépasse les limites prévues au premier alinéa du présent article n'est pas retenue pour la détermination du maximum autorisé pour frais de gestion par l'article 7 du présent décret.

Art. 5.— Le contrat doit indiquer le montant de chaque versement avant attribution et le montant de chaque versement à opérer pour le remboursement du prêt, ce dernier montant pouvant dépendre de la date d'attribution de ce prêt.

Art. 6.— Les conditions du contrat peuvent prévoir que l'adhérent a la faculté d'effectuer des versements par anticipation. Dans ce cas, elles doivent stipuler que l'adhérent a le choix entre les conditions suivantes :

ou :

1° Qu'un versement fait par anticipation ne confère les droits attachés aux versements prévus au contrat qu'à compter de la date d'échéance normale ;

2° Que les versements faits par anticipation s'appliquent aux plus prochaines échéances et qu'il est accordé une réduction sur chaque versement périodique de 0,50 p. 100 pour chaque mois entier d'anticipation sans que cette réduction puisse dépasser 30 p. 100.

3° Que, soit en cas de résiliation du contrat, soit en cas de remboursement du prêt, les versements non échus effectués par anticipation sont remboursés à l'adhérent,

compte tenu d'une réduction calculée pour la période d'anticipations restantes, comme ci-dessus.

ou :

Qu'un versement fait par anticipation entre en ligne de compte et produit effet à dater de l'échéance normal du versement auquel il s'ajoute, sans que cependant ces versements aient pour effet de retarder la date d'attribution d'un autre adhérent figurant sur la liste prioritaire prévue à l'article 20 ci-après :

Art. 7.— Dans le total des versements relatifs à un contrat on distingue :

1° Les sommes destinées à la constitution du crédit accordé portées au fonds de répartition ;

2° Les sommes destinées au remboursement du crédit accordé portées au fonds de répartition ;

3° Les sommes destinées aux frais de gestion de toute nature.

Le total des sommes visées aux 1° et 2° doit être égal au montant du crédit sollicité.

A chaque instant le total des sommes prélevées depuis l'origine du contrat pour frais de gestion de toute nature ne peut dépasser :

Avant attribution, un pour mille des sommes mentionnées au 1° ci-dessus et versées au fonds de répartition, jusqu'à l'instant considéré, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois ;

Après attribution, un pour mille des sommes mentionnées au 1° ci-dessus et versées au fonds de répartition depuis l'origine du contrat jusqu'à l'attribution, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois, augmenté de deux pour mille des sommes visées au 2° ci-dessus et versées au fonds de répartition après l'attribution jusqu'à la date considérée, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives aux indemnités de retard, de l'article 12 relatives à l'indemnité en cas de résiliation et de l'article 17 relatives à l'indemnité de transfert, la société ne peut percevoir des adhérents que les versements prévus au contrat, les impôts, taxes et droit d'enregistrement sur les contrats, le remboursement des frais d'acte et d'expertise payés par la société au moment de l'attribution du crédit et le remboursement des frais de procédure exposés par la société pour le recouvrement des versements dus ou la réalisation du gage hypothécaire en cas de retard de l'adhérent dans les paiements. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les limites maximum des frais d'expertise.

Art. 9.— Pour les sociétés anonymes à personnel et capital variables, la souscription de contrat doit être réservée aux seuls actionnaires. Sont admis à souscrire des contrats tous actionnaires même ne possédant qu'une seule action.

A l'expiration du contrat ou en cas de résiliation, l'adhérent est en droit de se retirer de la société.

Section II.— *De la résiliation de la suspension et du transfert.*

Art. 10.— Le contrat doit prévoir la possibilité de résiliation par l'adhérent à tout moment avant attribution du prêt. Il doit prévoir qu'avant attribution du prêt la société renonce à toute action pour exiger le paiement des versements, l'adhérent qui n'est pas à jour de ses versements ne pouvant concourir pour l'attribution.

Art. 11.— Si, avant attribution du prêt, deux versements consécutifs n'ont pas été opérés dans les délais prévus au contrat, celui-ci peut être résilié par la société à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du non-paiement faite à l'adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à condition que l'adhérent n'ait pas payé avant expiration de ce délai les versements réclamés, majorés des indemnités de retard ainsi qu'il est précisé ci-après :

Tant que le contrat n'est pas résilié, l'adhérent peut opérer les versements arriérés ; ceux-ci, à titre d'indemnité de retard, seront majorés, à partir de la mise en demeure, de 0,50 p. 100 par mois, toute fraction supplémentaire de mois comptant pour un mois entier.

Art. 12.— En cas de résiliation du contrat avant l'attribution du prêt, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui si ces versements représentent plus de 30 p. 100 du crédit prévu au contrat et si ce contrat a duré au moins cinq ans.

Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui, sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation fixée au maximum à 2 p. 100 du crédit demandé lorsque ces versements représentent au moins 10 p. 100 dudit crédit et à 4 p. 100 dans le cas contraire. Toutefois en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la publication du présent décret, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé uniformément à 4 p. 100 du crédit demandé. En aucun cas, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au total des sommes versées par l'adhérent.

Sont regardés comme versements échus au sens du présent article les versements opérés par anticipation en vertu de l'alinéa final de l'article 6 ci-dessus.

Art. 13.— L'indemnité de résiliation ne peut être passée en écriture qu'à compter du jour du remboursement effectif à l'adhérent.

Les remboursements sont opérés dans l'ordre de réception des demandes. Si plusieurs demandes sont parvenues simultanément, elles sont satisfaites en commençant par les contrats les plus anciens.

Les sommes prélevées au cours d'un mois déterminé sur le fonds de répartition pour le paiement des sommes dues aux adhérents dont les contrats sont résiliés ne peuvent dépasser 40 p. 100 des sommes versées au fonds d'attribution dans le mois précédent ; dans cette limite, aucun délai de paiement ne peut être opposé à ces adhérents.

Art. 14.— Le contrat doit comporter un tableau permettant à l'adhérent de connaître à tout moment la somme qui lui serait restituée en cas de résiliation. Ce tableau doit indiquer qu'en outre les versements effectués par anticipation et non encore échus sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 15.— Le contrat doit prévoir que sur demande de l'adhérent et avec l'accord de la société les versements peuvent, avant attribution, être suspendus pour une durée d'un an au maximum, sans que le nombre et le montant des versements périodiques soient modifiés.

Pendant la durée de la suspension, l'adhérent ne peut concourir pour l'attribution.

Pour l'application des dispositions relatives à l'attribu-

tion du prêt et à la résiliation du contrat dont les versements auront été suspendus, la date d'effet de ce dernier sera reportée à une date postérieure à la date d'effet réelle pour une durée égale à celle de la suspension.

Art. 16.— Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après, et avant attribution, l'adhérent peut transférer son contrat en totalité ou en partie. Il peut présenter un nouvel adhérent qui se substituera à lui. L'ancien adhérent recevra de la société, en cas de transfert total, le remboursement de la totalité des versements qu'il a opérés et, en cas de transfert partiel, la part des versements correspondant à la partie transférée du contrat. Le nouvel adhérent devra verser à la société les sommes remboursées à l'ancien adhérent majorées de 4 p. 100 par année courue ou fraction d'année non compris la première année, sans que cette majoration puisse excéder 16 p. 100.

Si la société est à personnel et à capital variables, le nouvel adhérent doit reprendre les actions que possédait l'ancien adhérent dans la limite de 2 p. 100 du prêt souscrit.

Section III.— *Du délai d'attente et de l'attribution.*

Art. 17.— Sous réserve de la constitution d'une garantie hypothécaire dans les conditions fixées au contrat, le prêt doit obligatoirement être accordé à l'adhérent qui a exécuté ses obligations contractuelles avant l'expiration d'un délai d'attente maximum au plus égal à la moitié de la durée totale du contrat.

Les contrats peuvent prévoir soit un délai d'attente minimum qui ne sera pas supérieur au quart de la durée du contrat, soit un délai d'attribution fixe, ainsi que le montant minimum des versements exigé avant inscription sur la liste de classement, ce minimum ne pouvant être supérieur à 30 p. 100 du crédit demandé.

Art. 18.— Les contrats doivent indiquer clairement le procédé utilisé pour classer les adhérents en vue de l'attribution du prêt. Le classement peut se faire, compte tenu de la durée du contrat, soit dans l'ordre des dates d'effet du contrat, soit au moyen d'une formule tenant compte à la fois de l'importance des sommes versées par rapport au crédit demandé et de la date d'effet des versements.

Art. 19.— La liste de classement est établie chaque mois et tenue à la disposition des adhérents au siège social de la société. Tout adhérent qui en formule la demande peut obtenir, moyennant le versement d'une somme qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, un extrait de cette liste comportant les numéros et les dates des contrats classés en vue de l'attribution, à l'exclusion de toute indication de nom; l'extrait comportera également l'indication du montant des crédits demandés et des versements opérés pour chacun des contrats classés. Cet extrait peut être limité à un nombre de contrats égal à celui des prêts hypothécaires attribués au cours de l'exercice précédent; il doit indiquer néanmoins le nombre exact et le montant total des prêts hypothécaires attribués au cours de cet exercice.

Ces extraits doivent être communiqués en trois exemplaires au ministre des finances et des affaires économiques huit jours au plus après établissement de la liste de classement.

Le dernier extrait établi doit rester affiché au siège et dans les agences de la société dans les locaux accessibles au public.

Art. 20.— Dans chaque liste de classement, il doit être distingué une liste prioritaire comprenant les contrats figurant en tête de la liste pour un nombre égal à celui des prêts attribués au cours du second semestre du précédent exercice.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, l'ordre de contrat sur cette liste prioritaire ne pourra être modifié par la suite, sauf en cas de défaillance dans les versements. Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, un contrat figurant sur la liste prioritaire ne peut faire l'objet d'un transfert.

Art. 21.— Les dispositions des articles 18, 19 et 20 du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés qui attribuent les prêts à date ferme.

Art. 22.— Les contrats doivent prévoir les conditions d'attribution suivantes :

L'adhérent qui est en droit de bénéficier d'une attribution doit être avisé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant que le crédit soit mis à sa disposition.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis d'attribution, l'adhérent doit indiquer à la société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, s'il accepte le crédit à la date indiquée par la société, s'il le refuse à titre définitif ou s'il désire voir reporter l'échéance à une date ultérieure qu'il fixera, sans que cette date puisse être postérieure de plus de huit mois à la date indiquée par la société.

Le défaut de réponse dans le délai d'un mois équivaut au refus de l'attribution du prêt pour la date indiquée par la société. Le refus d'attribution devient définitif cinq mois après la date fixée par la société pour mettre le crédit à la disposition de l'adhérent.

En cas de refus définitif, le contrat peut être résilié par l'adhérent ou par la société. Si le contrat n'est pas résilié, l'adhérent peut continuer à opérer les versements prévus au contrat. Si le contrat resté ainsi en vigueur est ensuite résilié, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral de ses versements.

En cas d'acceptation, la société doit mettre les fonds à la disposition de l'adhérent à la date acceptée ou fixée par lui et dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent décret.

Au moins un mois avant la date acceptée ou fixée par l'adhérent, celui-ci doit faire connaître par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la désignation exacte des biens immobiliers qu'il peut offrir en garantie; la société dispose alors d'un délai d'un mois pour préciser, d'une part, si elle accepte le gage offert et, d'autre part, le montant d'attribution qu'elle peut consentir, sans préjudice des dispositions de l'article 24 ci-après.

La date d'attribution est la date à laquelle les fonds sont déposés chez le notaire désigné par l'adhérent et mis à la disposition de ce dernier dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessous.

Art. 23.— Les prêts sont obligatoirement garantis par une inscription hypothécaire. Cette inscription hypothécaire prise pour les versements que l'adhérent est encore tenu d'effectuer ne peut dépasser la valeur estimative de l'immeuble lorsqu'il s'agit d'une hypothèque de premier rang. Pour une hypothèque qui n'est pas de premier rang, le total de l'inscription hypothécaire et des hypothèques antérieures ne peut dépasser la valeur estimative du gage.

Les statuts de la société peuvent exiger que la valeur estimative du gage soit supérieure au montant des versements que l'adhérent est encore tenu d'effectuer, sans dépasser toutefois 135 p. 100 de ce montant et à condition que cette règle soit appliquée à tous les adhérents.

Art. 24.— Si la société estime le gage offert insuffisant, elle doit néanmoins procéder à l'attribution prévue entre les mains du notaire désigné par l'adhérent, en précisant la somme qui peut être mise immédiatement à la disposition de celui-ci et qui correspond à la valeur du gage provisoirement estimé; le reliquat ne peut être débloqué qu'après accord des deux parties ou décision judiciaire.

Le contrat doit prévoir que si l'estimation de la valeur du gage est contestée, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente de la situation de l'immeuble offert en gage. En cas d'expertise judiciaire, la société fera l'avance des frais.

Art. 25.— Les sommes correspondant à l'attribution sont versées par la société entre les mains du notaire chargé de remplir les formalités en vue de l'inscription hypothécaire.

Pour le règlement d'un achat, les fonds sont délivrés par le notaire sur la demande de l'adhérent et avec l'accord de la société.

S'il s'agit de construction, de réparation, d'agrandissement ou de modernisation, le notaire, dans la limite du crédit accordé, règle les architectes, entrepreneurs, fournisseurs, tâcherons ou artisans sur le vu de bons d'acompte contresignés par l'emprunteur et la société.

Art. 26.— Si une partie du crédit n'est pas utilisée par l'emprunteur la somme correspondante est affectée à un remboursement partiel, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après. Lorsque les fonds ont déjà été reçus par le notaire, celui-ci reverse la partie non utilisée au vu d'une demande conjointe de l'adhérent et de la société.

Art. 27.— Le contrat doit prévoir que le choix des notaire, architecte, entrepreneur, fournisseurs, tâcherons, artisans... appartient exclusivement à l'emprunteur, mais qu'il est toujours loisible à la société de faire opérer à ses frais les vérifications qu'elle estime nécessaires pour s'assurer de l'utilisation correcte du crédit consenti.

Art. 28.— Il est interdit d'exiger de l'adhérent auquel un prêt est attribué, d'autres garanties que la garantie hypothécaire. La société doit cependant exiger que l'immeuble ou les immeubles hypothéqués qui peuvent être l'objet d'assurance soient assurés contre l'incendie et les explosions pour une somme égale à leur valeur estimative auprès d'un organisme d'assurance régulièrement autorisé à pratiquer en France des opérations d'assurances contre l'incendie.

Le contrat doit explicitement prévoir que le choix de la société d'assurances et de l'intermédiaire éventuel appartient exclusivement à l'adhérent.

Art. 29.— Le contrat doit prévoir qu'après attribution le non-paiement de deux versements consécutifs entraîne, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adhérent, l'exigibilité immédiate de la somme restant à rembourser par celui-ci, majorée de 2 p. 100 à titre d'indemnité.

La somme restant à rembourser est la différence entre le crédit obtenu et le total des parts des versements de l'adhérent porté au crédit du fonds de répartition, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 30.— Après attribution, l'adhérent peut toujours se libérer par anticipation, en totalité ou en partie. Le montant à rembourser par l'adhérent pour se libérer en totalité est égal à la somme fixée au deuxième alinéa de l'article précédent.

En cas de remboursement partiel, la somme versée est intégralement imputée sur le montant restant à rembourser défini au deuxième alinéa de l'article précédent et les versements ultérieurs sont réduits proportionnellement.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 31.— Le fonds de répartition est alimenté par les versements des adhérents dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Les contrats doivent prévoir dans quelles proportions sont affectées aux frais de gestion ou créditées à un fonds de répartition complémentaire les indemnités de retard prévues à l'article 11, les indemnités prévues aux articles 12 et 29, les indemnités de transfert prévues à l'article 17, ainsi que les conditions dans lesquelles seront imputées les réductions prévues à l'article 6. Les conditions d'emplois de ce fonds seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur.

Art. 32.— Un compte arrêté au 31 décembre de chaque exercice sera adressé à l'adhérent, gratuitement, sur sa demande, dans le premier trimestre de l'exercice suivant pour lui faire connaître le montant des sommes versées par lui affecté au fonds de répartition.

Art. 33.— Le contrat ne peut prévoir de dérogation aux règles du droit commun relatives à la compétence des tribunaux.

Art. 34.— Les sociétés de crédit différé doivent avant utilisation communiquer au ministre des finances et des affaires économiques qui statue dans les six mois et peut prescrire toute rectification ou modification, cinq exemplaires des conditions générales de leurs contrats, projets de contrats, lettres d'envoi de contrats, avis d'attribution, prospectus et imprimés destinés à être remis aux adhérents ou distribués au public ou publiés.

Toute publicité qu'elle qu'en soit la forme doit également être soumise au préalable au ministre des finances et des affaires économiques.

Les sociétés devront également soumettre au visa avec une note technique, leurs tarifs et les formules permettant de classer les adhérents en vue de l'attribution.

Les visas accordés par le ministre des finances et des affaires économiques, par application des dispositions du présent article n'impliquent qu'une absence d'opposition du ministre aux dates auxquelles ils sont donnés. Ils peuvent toujours faire l'objet de révocation.

Art. 35.— Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, le secrétaire d'Etat aux finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pierre ABELIN.

Texte publié compte tenu du rectificatif.

DECRET n° 52-1327 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

(Du 15 décembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions et la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, spécialement son article 7 ainsi conçu :

« Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

« Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront :

« 1° Les conditions de la constitution des entreprises et notamment... le montant minimum de leur capital social... » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le montant minimum du capital social des sociétés de crédit différé, que ces sociétés soient constituées sous forme de société anonyme ou de société anonyme à capital et personnel variables, et non compris les apports en nature, est fixé à 50 millions de francs dont un quart versé. Les actions doivent être libérées de moitié dans un délai de deux ans à compter de la constitution définitive de la société.

Toutefois, pour les sociétés qui, à la date du 24 mars 1952, pratiquaient des opérations de crédit différé, le montant minimum est de 25 millions de francs, dont moitié versé, sans que leur capital social versé, diminué

des pertes figurant à l'actif de leur bilan au 31 décembre 1951 puisse être inférieur à 12.500.000 francs.

Art. 2.— Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les sociétés de crédit différé doivent, à partir du 1er janvier 1953, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chacun de leurs exercices sociaux et au plus tard à dater du 31 décembre 1952, justifier que leur capital social versé, diminué des pertes figurant à l'actif, est au moins égal au montant de 25 millions de francs majoré de 10 p. 100 des versements des adhérents dans l'exercice précédent.

Toutefois le montant ainsi déterminé est réduit à 12.500.000 F, majoré de 10 p. 100 des versements des adhérents dans l'exercice précédent, d'une part pour les sociétés qui, à la date du 24 mars 1952, pratiquaient des opérations de crédit différé, d'autre part pour les sociétés visées à l'article 1er, premier alinéa du présent décret, pendant le délai de deux ans, suivant la constitution définitive de ces sociétés.

Art. 3.— Les sociétés de crédit différé doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 4.— Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pierre ABELIN.

DECRET n° 52-1328 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

(Du 15 décembre 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et spécialement son article 7 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront :

« 1° Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes... et la réglementation générale de leur fonctionnement » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans les sociétés de crédit différé, les dépenses d'établissement, de mobilier et de matériel faites à quelque époque que ce soit, à l'exclusion des commissions versées d'avance aux intermédiaires, et dont l'amortissement est opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après, doivent être amorties en dix ans au plus, à compter de la date à laquelle elles ont été engagées, en fractions annuelles d'un dixième au moins.

La somme totale comprenant, d'une part, le montant restant à amortir de ces dépenses d'établissement de mobilier et de matériel, et, d'autre part, le montant restant à amortir des commissions mentionnées au précédent alinéa, ne peut jamais être supérieure à la partie versée du capital social, majorée des réserves libres et diminuée de la perte inscrite à l'actif du bilan.

Art. 2.— Les sociétés qui versent des commissions à leurs intermédiaires sans les amortir dans l'exercice, peuvent inscrire ces avances à l'actif de leur bilan dans un compte d'attente sous la rubrique « Commission à amortir ». Le compte correspondant à chaque exercice doit être amorti en cinq ans au plus par fractions annuelles d'un cinquième au moins.

Ce compte doit être établi dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3.— Il est établi un compte de commissions à amortir distinct par exercice afférent exclusivement aux contrats souscrits dans un même exercice.

Chaque société détermine elle-même le maximum de la commission à amortir afférent à chacun des contrats sans que ce maximum puisse dépasser à chaque inventaire :

a) 4 p. 100 de la différence entre 60 p. 100 du crédit sollicité et les versements faits par l'adhérent à la date de l'inventaire considéré ;

b) Le montant total de la commission allouée pour la souscription du contrat ;

c) La part des versements faits par l'adhérent versée au crédit du fonds de répartition à la date de l'inventaire considéré.

Art. 4.— L'inscription au compte de commissions à amortir du maximum fixé donne lieu au même fractionnement que le paiement de la commission.

Les différentes fractions du maximum ne peuvent être portées au compte de commissions à amortir qu'au fur et à mesure de l'inscription des fractions de commissions au crédit des intéressés et dans la limite du montant atteint par la part des versements de l'adhérent affectée au crédit du fonds de répartition.

Toute commission afférente à un contrat résilié ou pour lequel le nombre des versements opérés par l'adhérent représente au moins la moitié du nombre des ver-

sements prévu au contrat doit être immédiatement amortie.

Lors de chaque inventaire, à partir du deuxième, il doit être porté en amortissement du compte, pour chacun des contrats en cours, une somme au moins égale au cinquième du maximum des commissions à amortir tel qu'il a été calculé à la fin de l'exercice de souscription.

Art. 5.— Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pierre ABELIN.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL portant réorganisation du cours de sciences sociales.

(Du 20 mai 1954.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget.

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 53-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret du 10 décembre 1948 susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant organisation du cycle de conférences de sciences sociales,

ARRÊTENT :

Article 1er.— L'arrêté du 21 mai 1953 portant organisation du cycle de conférences de sciences sociales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2.— L'organisation et le programme du cours de sciences sociales sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3.— Pour l'application des dispositions du titre 1^{er} du décret susvisé du 10 décembre 1948, le cours de sciences sociales organisé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus est classé dans le groupe II (taux des professeurs et conférenciers).

Art. 4.— Les auditeurs libres sont astreints au versement préalable d'un droit d'inscription de 2.000 F.

Art. 5.— Le chef du service des affaires sociales de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1954.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant organisation du cycle de conférences de sciences sociales.

(Du 20 mai 1954)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Ensemble l'arrêté ministériel du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1953 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le cours de sciences sociales organisé par le service des affaires sociales de la France d'outre-mer aura lieu à l'école nationale de la France d'outre-mer au cours du quatrième trimestre.

Les conférences destinées à la formation spécialisée du personnel des cadres généraux, régis par décret, du département de la France d'outre-mer seront ouverts aux boursiers de l'Organisation générale des Nations Unies originaires des territoires français d'outre-mer.

Un nombre de places limité est offert à des auditeurs libres qui en feront la demande, auront préalablement versé un droit d'inscription de 2.000 F. et qui devront remplir par ailleurs les conditions ci-après :

Etre âgé de vingt ans au moins ;

Appartenir à un service public ou à un organisme privé exerçant une activité au profit des territoires d'outre-mer ;

Etre titulaire de deux parties du baccalauréat.

Toutefois, les auditeurs qui ne rempliraient pas ces conditions pourront bénéficier d'une dérogation sur requête motivée adressée au chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

Art. 2.— Le programme des cours est arrêté comme suit :

TITRE I^{er}

Les pays sous-développés et l'action internationale.

- 1 Les problèmes sociaux internationaux : une heure.
- 2 Les organisations internationales : une heure.
- 3 L'assistance technique : une heure.
- 4 La coopération régionale : une heure.
- 5 Conférence pratique sur l'action sociale dans le monde : une heure.

TITRE II

Les facteurs économiques et démographiques dans la promotion sociale des pays d'outre-mer.

- 6 Structures sociales et économiques traditionnelles : une heure.
- 7/8 Les problèmes démographiques dans les pays sous-développés : deux heures.
- 9 Interdépendance des problèmes politiques, économiques, sociaux : une heure.
- 10 De la civilisation tribale à la civilisation industrielle : une heure.
- 11 Les économies traditionnelles et les conditions de leur modernisation : une heure.
- 12 Le facteur humain dans les pays sous-développés : une heure.
- 13 Incidence sociale du développement économique : une heure.
- 14 Les conditions de l'essor de l'économie agricole ;
- 15 La terre, tenure, aménagement, fertilisation, hydraulique ;
- 16 Méthodes culturelles ;
- 17 Crédit agricole et production : quatre heures.
- 18 Conférence pratique sur les facteurs économiques et démographiques : une heure.
- 19 Etude pratique d'un cas régional (Ceylan).

TITRE III

La promotion sociale des pays d'outre-mer.

I. — Les problèmes sociaux :

- 20 Rupture entre le cadre traditionnel et les conditions nouvelles d'existence : une heure.
- 21 Divisions sociales : races, classes, castes.
- 22 La femme, facteur d'évolution des structures d'outre-mer : une heure.
- 23 Conférence pratique sur les conditions statistiques et dynamiques du cadre traditionnel : une heure.
- 24/25 Le problème de l'enfance : deux heures.
- 26 L'enfance inadaptée dans la métropole ;
- 27/28 Psychologie, aspects sociaux, médicaux ;
- 29 Mesure de protection, tribunaux pour enfants ;
- 30 Rééducation des mineurs délinquants ;
- 31 Reclassement et protection ultérieure.
- 32 Conférence pratique sur l'enfance inadaptée : une heure.
- 33 Le problème familial :
La famille de structure autochtone : une heure ;
- 34 La famille de structure européenne : une heure.
- 35 Le problème des grands centres et des détribalisés : une heure.
- 36 Les migrations et les problèmes qu'elles posent : une heure.
- 37 Conférence pratique sur l'immigration : une heure.
- 38 La santé de l'homme et son amélioration : une heure.
- 39 Aspects biologiques et scientifiques du travail dans les pays chauds : une heure.
- 40/41 Aspects biologiques et scientifiques de la nutrition sous les tropiques : deux heures.
- 42 Recherche d'une politique concertée pour résoudre les problèmes de nutrition des masses autochtones et discussion pratique : une heure.
- 43 Elévation du niveau intellectuel et formation des élites : une heure.
- 44 L'habitat outre-mer :
Les aspects sociaux : deux heures.

- 45 Les aspects économiques et techniques.
 46 La prostitution chez les mineurs en métropole : une heure.
 47/48 Prostitution et alcoolisme outre-mer : deux heures.
 49/50 Les diminués physiques, rééducation : deux heures.
 51 Conférence pratique sur les diminués physiques : une heure.

II. — L'action sociale :

- 52 Objectifs et fondement de l'action sociale : une heure.
 L'action sanitaire et médico-sociale :
 53 à 57 L'action médico-sociale dans la métropole : cinq heures.
 58 à 60 Similitudes et dissemblances des mêmes problèmes outre-mer : une heure.
 61/62 L'action scolaire : vingt-deux heures.
 L'action en faveur du salariat : cinq heures.
 63 à 67 Les problèmes et la législation du travail.
 L'action en faveur des masses : une heure.
 La promotion des masses rurales (historique et principes d'éducation de base).
 69 L'éducation de base (méthodes) : une heure.
 70 Les moyens audio-visuels : une heure.
 71 Conférence pratique sur l'éducation de base : une heure.
 L'action de service social.
 72 Adaptation et éducation sociale : une heure.
 73 Assistance et action institutionnelle : une heure.
 74/75 Les centres sociaux et culturels : deux heures.
 76 Conférence pratique sur les centres sociaux : une heure.
 77/78 Formation du personnel social : deux heures.
 79 Conférence pratique sur la formation du personnel social outre-mer : une heure.
 80 Mission du personnel social : une heure.
 Concentration et coordination de l'action sociale : deux heures.

- 81 Études des principes et du fondement de la coordination.
 82 Discussion pratique.

Des séances de projections et cinq visites seront organisées dans la région parisienne pour mettre les auditeurs en contact avec des réalisations sociales.

Art. 3. — Un certificat sera délivré aux deux catégories d'auditeurs ayant régulièrement suivi les cours.

Un diplôme réservé au personnel des cadres généraux sera décerné aux auditeurs ayant obtenu le certificat précité qui présenteront dans le délai de trois mois, à compter de la date de la fin des cours, un ouvrage personnel et documenté sur un sujet ayant trait à un problème social intéressant d'outre-mer.

La commission prévue par l'arrêté ministériel n° 2730 du 27 mai 1953 susvisé est chargée de procéder à l'étude de ces travaux et d'établir la liste des candidats proposés pour l'obtention du diplôme.

Tous les travaux présentés resteront la propriété du département qui pourra les utiliser librement en cas de besoin.

Art. 4. — Les dates, les horaires des conférences et la désignation des professeurs feront l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. — Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 20 mai 1954.

FRANÇOIS SCHLEIFER.

DÉCRET n° 54-554 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer.

(Du 24 mai 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 2657 du 24 août 1942 fixant les retenues à opérer sur les allocations de solde des militaires indigènes coloniaux punis de prison ou de cellule ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissant des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés, et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, relatives au versement au fonds spécial régimentaire des punis de prison des retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français outre-mer, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Elles sont exercées au profit de l'ordinaire dans les mêmes conditions que pour les militaires européens et nord-africains ».

Art. 2. — Le montant des avoirs du « fonds spécial des punis de prison » sera versé aux fonds d'alimentation régionaux intéressés.

Art. 3. — Est abrogé le décret n° 2657 du 24 août 1942 relatif aux retenues à opérer sur les allocations de solde des militaires indigènes coloniaux punis de prison ou de cellule.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
 et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des
 affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

DÉCRET n° 54-558 *rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.*

(Du 24 mai 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16 ;

Vu le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 5, aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 54-559 *rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.*

(Du 24 mai 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé et notamment ses articles 7 et 16 ;

Vu le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4 aux termes duquel :

« Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

Art. 2. — Pour l'application de ces dispositions, les sommes exprimées en francs métropolitains aux articles 1^{er} et 2 du décret du 15 décembre 1952 susmentionné s'entendent de leur contrevaieur dans la monnaie du lieu du siège social des entreprises intéressées.

Art. 3. — Sont substituées aux dates du 1^{er} janvier 1953 et du 31 décembre 1952 mentionnées à l'article 2 du décret du 15 décembre 1952 celles du 1^{er} juillet 1954 et du 30 juin 1954.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 54-560 *rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé.*

(Du 24 mai 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 6 (2^e alinéa) et 16 ;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 35, aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires

d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Outre les mentions exigées à l'article 1^{er} du décret du 15 décembre 1952 précité, le contrat de crédit différé devra indiquer, par une mention écrite de la main du souscripteur, que celui-ci sait lire et écrire le français. A défaut de cette mention, le contrat devra indiquer qu'il a été donné lecture au souscripteur de la traduction du texte intégral de ce contrat par les soins de personnes connaissant la langue française ainsi que la langue parlée par ledit souscripteur, et cela en présence de deux témoins qui attesteront sur le contrat même l'accomplissement de cette formalité.

L'observation des formalités prévues ci-dessus pour le cas où le souscripteur ne sait pas lire et écrire le français est constatée par un visa apposé sur le contrat par un fonctionnaire habilité à cet effet par arrêté du chef du territoire.

Art. 3. — Les délais prévus aux articles 2, 11, 22 et 29 du décret précité du 15 décembre 1952 pourront être augmentés si besoin est par arrêté du chef du territoire.

Art. 4. — L'intervention des notaires prévue aux articles 24, 25 et 27 du même décret du 15 décembre 1952 pourra être valablement remplacée par celle des greffiers notaires dans la limite de leur compétence territoriale.

Art. 5. — Les documents dont l'envoi au ministre des finances est prescrit aux articles 19 et 34 du même décret du 15 décembre 1952 devront, en outre, être transmis, dans les mêmes conditions et délais, à chacun des chefs de territoires ou les entreprises de crédit différé exercent leur activité.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGARD FAURE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 808 L., portant fixation de prix de tabacs.

(Du 20 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'é-

tablissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 295 a.a. du 19 février 1954 rendant exécutoire la délibération du 17 septembre 1952 de l'assemblée représentative, portant prohibition de l'importation des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu les arrêtés 530 et 575 t. des 31 mars et 8 avril 1954 portant fixation des prix de tabacs et cigarettes ;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs de la marque Mélia est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Mélia	P. 30 Grs	40 »	40.70	44.50

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des tabacs de la marque Mélia, vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambiers Marquises
Mélia	P. 30 Grs	44.80	44.95	44.95	42.70

Art. 3. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne le tabac de la marque mentionnée au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1954.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

Th. DIFFRE.

Approbation ministérielle par câble 50.063 du 18 juin 1954.

ARRÊTÉ n° 868 bis f. c., portant report de fonds du budget de l'exercice 1953 à celui de l'exercice 1954.

(Du 31 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1824 f. c. du 31 décembre 1953 prescrivant le versement avec affectation spéciale d'une subvention de la Métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une somme de : Deux millions quatre cent six mille cinq cent quatorze francs C.F.P. (2.406.514 fr. C.F.P.) sera reportée au budget de l'exercice 1954 sur le reliquat de la subvention accordée par l'Etat (S.G.A.C.C.) au titre de participation au déficit d'exploitation des lignes aériennes des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1953 dont le montant s'élève à : Cinq millions deux cent vingt-huit mille francs C.F.P. (5 millions 228.000 fr. C.F.P.) pris en recette au budget de l'exercice 1953 par arrêté n° 1824 f. c. du 31 décembre 1953 susvisé.

Art. 2. — Ces fonds seront pris en recette au chapitre 10 article 1 paragraphe 1 "Subvention du budget de l'Etat à la Régie Aérienne Interinsulaire (fonctionnement) : 6 514 fr. C.F.P.", au chapitre 23 article 1 "Fonds d'amortissement de l'avion Grumman Mallard (amortissement de l'année 1953) : 2.400.000".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 960 a. a., relatif à la cueillette et à la vente des oranges provenant de la vallée de Punaruu.

(Du 25 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 16 février 1954 ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil privé entendu le 21 juin 1954,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — La cueillette des oranges provenant de la vallée de Punaruu et leur vente sont soumises aux prescriptions ci-après.

Art. 2. — Chaque année, la date d'ouverture de la saison pendant laquelle la cueillette des oranges de la vallée de Punaruu est autorisée est fixée par le chef de la circonscription de Tahiti et dépendances, sur proposition du conseil de district de Punaauia. La date de fermeture de la saison est fixée dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Durant cette saison, les oranges arrivées à maturité peuvent seules être cueillies et mises en vente.

Art. 4. — Les oranges cueillies en dehors de la saison fixée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus et arrivées à maturité seront saisies et vendues au profit du budget local. Celles non arrivées à maturité seront saisies et détruites,

Dans les deux cas, procès-verbal sera dressé et transmis au procureur de la République.

Art. 5. — Les oranges non arrivées à maturité, cueillies pendant la saison fixée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, seront confisquées et détruites.

En cas de contestation, le conseil de district sera appelé à donner son avis. Le cas échéant, une expertise pourra être demandée au service de santé (laboratoire).

Art. 6. — En cas d'expertise, seront seules considérées comme parvenues à maturité les oranges qui pourront justifier à l'analyse des normes suivantes :

- a) rapport extrait sec/acidité égal ou supérieur à 6 ;
- b) extrait sec au moins égal à 9,5.

Art. 7. — L'avis du conseil de district devra être demandé dans les 24 heures, en cas de contestation. Si cet avis confirme la confiscation et la destruction, procès-verbal sera immédiatement dressé et transmis à M. le procureur de la République. Si cet avis conclut à une maturité normale des fruits, ceux-ci seront rendus à son propriétaire et pourront être mis en vente.

Le conseil de district peut seul provoquer l'expertise prévue ci-dessus. Ses avis sont sans appel.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues pour les contraventions de police.

Art. 9. — Le chef de la circonscription de Tahiti et dépendances, le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, le capitaine commandant la section de gendarmerie et le président du conseil de district sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1954

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 961 f. c., fixant le taux de l'indemnité à allouer au président de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

(Du 25 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° 833 f. c. du 30 juin 1951 fixant le taux des indemnités à allouer aux délégués de l'assemblée représentative ;

Vu le vœu émis par la commission permanente en sa séance du 13 avril 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale, percevra, pendant la durée des sessions de

la commission permanente, l'indemnité journalière entière de déplacement prévue par les règlements en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret, chef de famille, classés au groupe I, en déplacement de service.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet du 1^{er} avril 1954 sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 25 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 963 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaire et principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1954.

(Du 25 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaire et principal, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : *Un million cent huit mille sept cent trente-sept francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (1^{er}) - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	287.436 »
Patentes proportionnelles....	123.296 »
5 % C.C.....	22.066 »
Propriété bâtie.....	9.660 »
Centimes addit. C. Papeete..	176.805 »
Ordures ménagères.....	18.583 »
Sommes à répartir.....	122.732 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	62.000 »
Impôt sur les sociétés.....	14.500 »
Impôt sur les procurations..	180.000 »

Total de la perception..... 1.017.078 »

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	20.000 »
Patentes proportionnelles....	1.000 »
5 % C.C.....	1.039 »
Propriété bâtie.....	4.620 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	30.000 »
Impôt sur les procurations....	38.000 »

Total de la perception..... 91.659 »

Total général..... 1.108.737 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 964 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les procurations, exercices 1952, 1953 et 1954.

(Du 25 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, exercices 1952, 1953 et 1954 s'élevant à la somme totale de : *Un million quatre cent soixante-treize mille cinq cent soixante-et-onze francs*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	4.375 »	
Patentes proportionnelles.....	710 »	
10 % C.C.....	529 »	
Total de l'exercice 1952.....		5.814 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	49.545 »	
Patentes proportionnelles.....	11.290 »	
10 % C.C.....	6.018 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	53.000 »	
Total de la perception.....		119.853 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire (1^{er}) de Rurutu - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	300 »
Patentes proportionnelles.....	100 »
10 % C.C.....	40 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	2.000 »
Impôt sur les procurations....	17.000 »

Total de la perception..... 19.440 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire (1^{er}) de Rimatara - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	520 »
Patentes proportionnelles....	100 »
10 % C.C.....	62 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	3.000 »
Impôt sur les procurations....	37.500 »

Total de la perception..... 41.182 »

Total de l'exercice 1953..... 180.445 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	244.502 »
Patentes proportionnelles....	87.449 »
5 % C.C.....	16.611 »
Propriété bâtie.....	48.166 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	59.000 »
Impôt sur les procurations....	59.000 »
Total de la perception.....	514.728 »

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle principal - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	144.675 »
Patentes proportionnelles....	7.220 »
5 % C.C.....	7.590 »
Propriété bâtie.....	1.719 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	33.000 »
Total de la perception.....	196.204 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal (de Rurutu) - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	12.000 »
Patentes proportionnelles....	7.080 »
5 % C.C.....	951 »
Propriété bâtie.....	15.583 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	40.000 »
Impôt sur les procurations....	49.500 »
Total de la perception.....	95.114 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal (de Rimatara) - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	9.000 »
Patentes proportionnelles....	5.482 »
5 % C.C.....	735 »
Propriété bâtie.....	7.137 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	47.000 »
Impôt sur les procurations....	37.500 »
Total de la perception.....	76.854 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire (1^{er}) de Rurutu - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	500 »
Patentes proportionnelles....	100 »
5 % C.C.....	30 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	2.000 »
Impôt sur les procurations....	1.000 »
Total de la perception.....	3.630 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	132.500 »
Patentes proportionnelles....	7.870 »
5 % C.C.....	7.007 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	83.000 »
Impôt sur les procurations....	42.000 »
Total de la perception.....	272.377 »

PERCEPTION DE RIKITEA (îles Gambier).

Rôle principal - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	96.875 »
Patentes proportionnelles....	8.271 »
5 % C.C.....	3.259 »
Impôt sur les procurations....	48.000 »
Total de la perception.....	128.405 »
Total de l'exercice 1954.....	4.287.312 »
Total général.....	4.473.571 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 965 a.e., portant approbation : 1° du compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie pour l'exercice 1953 ; 2° du budget de l'exercice 1954.

(Du 25 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie en date du 5 juin 1954 ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 21 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés :

1°) le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie pour l'exercice 1953, arrêté en recettes à la somme de : Un million cent soixante-trois mille neuf cent soixante-dix-neuf francs (1.163.979 ») et en dépenses à la somme de : Huit cent cinquante-six mille deux cent cinquante-neuf et 60 centimes (856.259,60) ;

2°) la situation y annexée du fonds de réserve de ladite chambre au 31 décembre 1953 s'élevant à : Cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix centimes (577.843,90).

Art. 2. — Est approuvé le budget de l'exercice 1954 s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Un million six cent soixante-seize mille trois cent cinquante-huit francs (1 million 676.358 »), y compris un prélèvement extraordinaire sur fonds de réserve de 200.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1002 t.p., modifiant le paragraphe premier de l'article 22 de l'arrêté n° 446 bis t.p du 22 avril 1949. (code de la route).

(Du 3 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette doit porter, à droite et à gauche, à l'avant, deux feux, rayonnant une lumière jaune non éblouissante et à l'arrière un feu rouge non éblouissant, mais d'une intensité suffisante pour être perçue à 100 mètres au moins par temps clair. Il doit en outre être muni du ou des dispositifs réfléchissants prescrits à l'article 4, paragraphe 4 ».

Art. 2. — Dans un délai de six mois, pour compter du 1^{er} juillet 1954, les véhicules automobiles, circulant actuellement avec des feux rayonnant une lumière blanche, devront être dotés d'un dispositif répondant aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Toute contravention au présent arrêté pourra entraîner la suspension ou l'annulation du permis de conduire, par le chef du territoire, conformément aux stipulations de l'article 52 de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949.

Art. 4. — Le chef du service des travaux publics et des mines, le commandant de la gendarmerie nationale dans les E.F.O., le chef de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1954.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1010 p.t., accordant une remise de 3% sur la vente de timbres-poste.

(Du 3 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1454 du 28 décembre 1937 ;

Vu l'intérêt que présente pour le service des postes et télécommunications et pour le public la débite de timbres-poste dans la ville de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M^{me} WINKELSTROETER, gérante du magasin de la Société Manuia et Cie ouvert à Papeete.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1954

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1018 a.a. rectifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 504 a.a. du 29 mars 1954 réglementant la circulation des chevaux sur la plage de Pirae (Tahiti).

(Du 5 juillet 1954)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 504 a.a. du 29 mars 1954 réglementant la circulation des chevaux sur la plage de Pirae (Tahiti) ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 504 a.a. du 29 mars 1954 susvisé est rectifié comme suit :

« Il est interdit de faire trotter ou galoper les chevaux sur la « plage de Pirae (Tahiti) si ce n'est aux jours et heures suivants : « lundi, mercredi et vendredi, du lever du soleil à 8 heures ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1954. °

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1021 i.t., portant réglementation de la rémunération des heures supplémentaires et des heures de travail de nuit et des jours non ouvrables.

(Du 7 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer spécialement en ses articles 95 et 113 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 22 mars 1954 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée dans la dépêche n° 56 et 57 du 1^{er} juillet 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A défaut de conventions collectives ou dans leur silence, toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale est considérée comme heure supplémentaire et donne droit aux majorations de salaire horaire prévues ci-dessous :

- heures supplémentaires de jour	de la 40 ^e h. à la 44 ^e h. comprise.....	12,5 %
	de la 45 ^e h. à la 48 ^e h..	25 %
	au-delà de la 48 ^e h....	50 %
- heures supplémentaires de nuit.....		75 %
- heures supplémentaires : les dimanches et les jours non ouvrables	de jour.....	65 %
	de nuit.....	100 %

Art. 2. — Sauf exception prévue à l'article 3 ci-dessous, sont considérées comme heures de jour toutes celles effectuées entre 6 et 20 heures et comme heures supplémentaires de nuit, celles effectuées entre 20 et 6 heures.

Art. 3. — Dans les établissements ou partie d'établissements où le service est intermittent et dans lesquels les travailleurs sont employés, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail ou de celle considérée comme équivalente donnent droit à une majoration dont le taux minimum est fixé à 25 % du salaire horaire, de jour comme de nuit, jours ouvrables ou non.

Art. 4. — Dans les établissements ou partie d'établissement fonctionnant sans interruption, par roulement, par service ou par quart, les heures de travail de jour effectuées les jours fériés ou non ouvrables donnent droit à une majoration minimum de 15 % du salaire horaire. Les heures de

travail de nuit effectuées tous les jours, ouvrables ou non, donnent droit à la même majoration.

Art 5. — Le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le travailleur intéressé, y compris, éventuellement, les avantages en nature et les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération, qui lui sont normalement attribués.

Pour les travailleurs à salaire mensuel, le salaire horaire à prendre en considération est calculé dans les mêmes conditions, sur la base de 173 heures 1/3 par mois.

Art. 6. — Pour chaque travailleur intéressé, le décompte des heures supplémentaires sera établi heure par heure suivant les classifications définies aux articles 1^{er}, 3 et 4 ci-dessus pour être reporté sur le bulletin de paye.

En aucun cas, il ne pourra lui être substitué, même d'accord parties, une prime, majoration, sursalaire, forfaitaire ou autres accessoires de rémunération ou avantages en tenant lieu.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 226 du Code du Travail, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 1.000 à 4.000 francs, et en cas de récidive d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1954.

R. PETITBON.

ARRETE n° 1022/A.t., définissant le salaire minimum interprofessionnel garanti et les zones de salaires.

(Du 7 juillet 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer spécialement en ses articles 95, 163 et 226 b) ;

Vu l'arrêté n° 747/i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 943/a.e. du 21 juillet 1948 portant création d'un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu, ensemble, les arrêtés n° 934/a.e. du 27 juillet 1951 et n° 1704/a.e. du 11 décembre 1953 modifiant le précédent ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 24 mars 1954,

Arrête :

Section I — Du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 1^{er}. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail

de 40 heures est fixé dans la zone A définie à l'article 5 ci-dessous à 20 Fr, 70 c.p.

Art. 2. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins 173 fois 1/3 le salaire minimum horaire fixé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les travailleurs des professions agricoles soumis au régime de la durée annuelle de travail de 2.400 heures percevront un salaire minimum horaire interprofessionnel fixé à 17 Fr, 94 c.p.

Art. 4. — Le salaire horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent est celui qui correspond à une période horaire, journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente conformément aux textes en vigueur.

Entrent dans le décompte de ces salaires, les avantages en nature ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de rémunération des heures supplémentaires, de primes de rendement, de remboursement de frais et, éventuellement, des prestations familiales.

Section II — Des zones de salaires

Art. 5. — Le territoire des E.F.O. est divisé en quatre zones de salaires :

— Zone A : Ville de PAPEETE et dans un rayon de 8 km, île de MAKATEA.

— Zone B : Centres d'UTUROA, de TARAVAO, de TAIOHAE et ATUONA et dans un rayon de 3 km

Le district de PUNAAUIA dans l'île de TAHITI.

— Zone C : Autres districts de TAHITI et l'île MOOREA.

— Zone D : Le reste du Territoire.

Les salaires minima définis aux articles 1 et 3 précédents sont frappés d'un abattement de 10% dans la zone B, de 20% dans la zone C et de 30% dans la zone D.

Section III — Dispositions diverses

Art. 6. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti fixé aux articles 1 et 3 représente une rémunération annuelle de 43.056 francs c.p. qui correspond au coefficient 100 de la hiérarchie locale des salaires des travailleurs soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952.

Art. 7. — Les éléments recueillis par la commission de l'établissement de l'indice du coût de la vie seront soumis à la commission consultative du travail dont l'avis sera également pris par le chef du territoire pour fixer l'indice officiel du coût de la vie à PAPEETE.

Les salaires minima interprofessionnels garantis définis aux articles 2 et 3 ci-dessus seront automatiquement révisés lorsque l'indice officiel du coût de la vie à PAPEETE accusera une nouvelle variation de 10% en plus ou en moins.

Pour le calcul de ces révisions, les chiffres de référence restent ceux fixés au 1^{er} avril 1948 en appliquant la correspondance suivante :

— indice du coût de la vie : 100

— salaire minimum journalier : 115 francs.

A partir du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti ainsi établi seront calculés les salaires minima

interprofessionnels garantis pour les professions agricoles, non agricoles, pour chacune des zones définies à l'article 5.

Art. 8.— Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté et notamment :

- l'arrêté 615/s.g. du 30 mai 1947 promulguant dans le territoire la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures ;
- l'arrêté 474/i.t. du 5 avril 1948 portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés à PAPEETE et dans les districts voisins de PIRAE et de FAAA ;
- l'arrêté 631/i.t. du 7 mai 1948 portant fixation du salaire minimum pour certaines catégories de travailleurs non spécialisés ;
- l'arrêté 838/i.t. du 28 juin 1948 portant fixation du salaire minimum pour certaines catégories de travailleurs non spécialisés des Iles SOUS-LE-VENT.

Art. 9.— Par application de l'article 226 de la loi du 15 décembre 1952, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs métropolitains et en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs métropolitains et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1954,

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1023 i.t., *fixant les formes et les modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai.*

(Du 7 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 32 et 34 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 9 octobre 1953 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale des E.F.O. en sa séance du 19 mars 1954 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée dans sa dépêche n° 1097/IGT/2 du 4 juin 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

ARRÊTE :

SECTION I. — *Formes et modalités d'établissement du contrat de travail.*

Article 1^{er}. — Les contrats de travail, lorsqu'ils sont constatés par écrit et exécutés dans le territoire des E.F.O. comprennent obligatoirement des dispositions concernant :

- 1°) - les noms, prénoms, âge, qualités, adresses et résidence des parties ;
- 2°) - la nature et la durée du contrat ;
- 3°) - le salaire, la classification professionnelle du travailleur et son emploi ;
- 4°) - les modalités d'attribution du congé ;
- 5°) - la durée du préavis ;
- 6°) - la déclaration que l'engagé est libre de tout engagement antérieur ;
- 7°) - la date de la signature du contrat, les signatures des parties (si une des parties ne peut ou ne sait signer mention en sera portée).

Art. 2 — Quand il y a lieu, le contrat contient obligatoirement des dispositions concernant :

- 1°) - les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 94 ;
- 2°) - les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les voyages et transports (notamment les conditions d'application des articles 125 dernier alinéa, 127, 128 et 129) ;
- 3°) - les contrevaieurs de la fourniture du logement et de la nourriture. (Si le contrat prévoit la fourniture de nourriture, la ration sera fixée en qualité et quantité) ;
- 4°) - les modalités de constitution du cautionnement visé au chapitre V du titre III du code du travail outre-mer ;
- 5°) - les modalités d'exécution de l'engagement à l'essai dans les conditions prévues à l'article 33 du code et la section II du présent arrêté.

Art. 3. — S'il y a lieu, les contrats doivent contenir également, sans que cette énumération soit limitative, les dispositions suivantes :

- 1°) - les modalités d'exécution et le taux des heures supplémentaires et du travail de nuit et des jours non ouvrables ;
- 2°) - l'attribution et les taux de primes et indemnités diverses : licenciement, ancienneté, assiduité ;
- 3°) - les avantages en nature ;
- 4°) - les cotisations à des caisses de retraite et avantages familiaux ;
- 5°) - les modalités de prise en charge par l'employeur des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux survenus pendant la durée du contrat et l'indemnité journalière afférente à la période de maladie.
- 6°) - la traduction en langue tahitienne.

SECTION II. — *Formes et modalités de l'engagement à l'essai.*

Art. 4. — L'engagement à l'essai est soumis aux dispositions des articles 33 et 50 du code du travail outre-mer.

Art. 5. — L'essai ne se présume point. Il doit être expressément stipulé au contrat qui doit en préciser la durée et éventuellement le préavis que les parties ont convenu de respecter en cas de rupture avant expiration.

Art. 6. — La durée de l'essai est normalement égale à la durée du préavis applicable au contrat définitif à intervenir éventuellement.

Elle peut cependant être stipulée plus longue :

- a) pour tenir compte des usages de la profession, de la technique des métiers et de la classification professionnelle du travailleur ;
- b) pour les travailleurs débutants qui n'ont jamais travaillé dans un autre établissement ;

- e) pour les contrats à intervenir d'une durée égale ou supérieure à un an ou ceux à durée indéterminée ;
 d) pour les travailleurs dont le lieu d'emploi est situé hors de sa résidence habituelle.

En tout état de cause la durée de l'essai ne peut excéder 1 an pour les travailleurs visés à l'article 94 § 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et 6 mois pour les autres travailleurs.

Art. 7. — Le renouvellement de la période d'essai ne peut être décidé que par accord des parties et dans les limites rappelées ci-dessus.

S'il fait l'objet d'une clause expresse du contrat, l'employeur ne peut en user que sous réserve d'en aviser l'intéressé avant l'expiration de la période d'essai normale.

Art. 8. — La durée de l'engagement à l'essai est calculée à terme fixe, de quantième à quantième.

Art. 9. — Si le travailleur est maintenu en service à l'expiration de l'engagement à l'essai, la durée de la période d'essai, renouvellement compris, entre en compte pour la détermination des droits ou avantages du travailleur, attachés à la durée du service dans l'établissement.

Art. 10. — Le travail exécuté pendant la période d'essai doit être rémunéré au taux de la catégorie professionnelle dans laquelle a été engagé le travailleur.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de peines prévues à l'article 222 b) du Code du Travail outre-mer, sans préjudice des peines prévues aux articles 225 a) et 226 a) pour la répression des infractions à celles des dispositions du présent arrêté faisant simple référence aux règles déjà posées par ledit Code.

Art. 12. — L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1954.

R. PETITBON.

ARRETE n° 1030 *it.*, fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du code du travail d'outre-mer.

(Du 9 juillet 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en ses articles 95 1°, 112, 113 et 226 b) ;

Vu l'arrêté n° 747 *it.*, du 22 mai 1953, instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail notamment dans ses séances des 23 novembre et 21 décembre 1953, 26 janvier, 16 mars et 8 juillet 1954 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail,

Arrête :

Section I — De la durée légale du travail

Article 1er. — Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, de tous les secteurs de l'activité régis par la loi du 15 décembre 1952, à l'exception de l'agriculture, la durée légale du travail des employés ou ouvriers, de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder 40 heures par semaine.

Art. 2. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le régime des dérogations à la durée légale du travail telle qu'elle résulte des dispositions du code du travail des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — La durée du travail s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage, au casse-croûte, au temps consacré au repos et au trajet.

Section II — De l'horaire

Art. 4. — La répartition des heures de travail est faite par l'employeur, suivant l'un des modes ci-après :

1°) Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour ouvrable pendant cinq jours ;

2°) Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante par jour ouvrable de la semaine ;

3°) Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de huit heures par jour.

Art. 5. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement le personnel ne peut être employé que conformément aux indications d'un horaire fixant la répartition quotidienne des heures de travail.

Cet horaire, ainsi que toutes les modifications qui pourront lui être apportées, dans le cadre des dispositions du présent arrêté, devront être préalablement notifiés à l'inspecteur du travail.

Il sera affiché dans tous les locaux de travail ou transcrit sur un registre constamment tenu à la disposition du personnel de l'établissement et de l'inspecteur du travail.

Art. 6. — L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, lorsqu'elle sera justifiée par des raisons techniques.

Art. 7. — Dans le cas d'organisation du travail par équipes, prévu à l'article 4 ci-dessus, l'horaire devra préciser les équipes auxquelles il s'applique.

Section III — Des équivalences

Art. 8. — Dans les entreprises ci-dessous énumérées, il est mis, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, que les durées de présence indiquées ci-dessous, correspondent à 40 heures de travail effectif :

— boulangeries, pâtisseries	44 heures
— salons de coiffure	48 »
— entreprises de transport	48 »
— hôpitaux, cliniques	45 »
— théâtres et cinémas	44 »
— restaurants, cafés, dancing	48 »
— magasins de vente au détail (personnel employé à la vente au comptoir exclusivement)	43 »

Art. 9.— Des équivalences spéciales sont admises en ce qui concerne les catégories professionnelles suivantes :

— gardiens ou surveillants et préposés au service d'incendie ;

s'ils ne sont pas logés dans l'établissement : 60 heures par semaine ;

s'ils sont logés dans l'établissement ou à proximité : durée continue sous réserve d'un repos de 24 heures par semaine et d'un congé annuel payé de 2 semaines en sus du congé légal.

— garçons de bureau et personnel de nettoyage des locaux : 45 heures ;

— personnel du service médical et salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers employés de l'établissement : 45 heures.

Art. 10.— Le salaire dû pour ces durées de présence est celui qui correspond à 40 heures de travail.

Section IV — Des prolongations permanentes

Art. 11.— La durée du travail effectif peut, pour les travaux désignés aux articles de la présente section, et dans les conditions précisées ci-dessous, être prolongée, à titre permanent, au-delà de la limite fixée par l'article 1er.

Art. 12.— Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de leur nature, être nécessairement assuré sans aucune interruption, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de 42 heures, établie sur une période de 12 semaines, à condition que la durée quotidienne du travail ne soit, en aucun cas, supérieure à 8 heures, et qu'il soit assuré à chaque travailleur un repos de 24 heures consécutives par semaine. Cette durée de 42 heures pour les travaux ci-dessus énumérés est considérée comme durée légale.

Art. 13.— Pour les travaux préparatoires ou complémentaires des opérations normales de l'établissement, ou qui doivent nécessairement être exécutés en dehors du temps limite assigné au travail général de l'établissement, la durée quotidienne de travail peut être prolongée, à titre permanent, d'une heure par jour, avec maximum de 6 heures par semaine.

Cette disposition est applicable limitativement aux catégories professionnelles suivantes :

1°) mécaniciens, électriciens et chauffeurs, occupés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage et, éventuellement du chemin de fer intérieur de l'établissement.

2°) ouvriers occupés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours, métiers et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos, pendant la marche générale de l'établissement.

3°) chefs d'équipes ou ouvriers spécialistes dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de 2 équipes qui se succèdent.

4°) personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement.

5°) conducteurs de véhicules et d'engins routiers.

6°) livreurs.

7°) magasiniers, caissiers, pointeurs.

Art. 14.— Le bénéfice des prolongations prévues à la présente section est acquis de plein droit au chef d'entre-

prise, sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire précisées à l'article 4.

Art. 15.— Les heures effectuées par le personnel visé dans la présente section sont considérées comme heures de travail normal et rémunérées comme telles, à l'exception de celles effectuées, soit de nuit, soit le dimanche et jours non ouvrables par le personnel visé à l'article 12.

Section V — Des dérogations temporaires

Art. 16.— La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites fixées par l'article 1er du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1°) travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit au bâtiment et compromettant la marche même de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise, 2 heures les jours suivants.

Les heures accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

2°) travaux urgents, exceptionnels ou justifiés soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité de maintenir ou d'accroître le niveau de production, soit par la pénurie de main-d'œuvre. Ces travaux donneront lieu à des heures supplémentaires effectuées dans la limite de vingt heures par semaine.

Les heures de travail accomplies à ce titre donnent lieu aux majorations prévues par les conventions collectives de travail, et à défaut de conventions collectives ou dans leur silence aux majorations déterminées par arrêté du chef du territoire.

Art. 17.— Le bénéfice des dérogations temporaires est acquis :

1°) de plein droit, dans le cas de travaux extraordinaires découlant de circonstances normalement imprévisibles sous réserve d'en rendre compte, par écrit, à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

2°) sur autorisation de l'inspecteur du travail et des lois sociales après demande détaillée, dans les cas de travaux supplémentaires nécessités par des circonstances prévisibles.

L'inspecteur du travail et des lois sociales pourra interdire l'utilisation de ces heures supplémentaires en cas de chômage en vue de permettre l'embauchage des travailleurs sans emploi.

Section VI — De la récupération

Art. 18.— En cas d'interruption collective du travail résultant soit de causes accidentelles, soit de cas de force majeure (accidents survenus au matériel, interruptions de force motrice, sinistres, intempéries, manque de matières premières) soit, enfin, en raison de jours fériés, fêtes locales ou autres événements locaux, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de récupération des heures perdues dans les conditions suivantes :

— interruption d'une journée : dans la semaine et la semaine suivante ;

— interruption de 2 jours : dans la semaine et les deux semaines suivantes ;

— interruption de 3 jours : dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

— interruption de 4 jours et plus : dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

La récupération des interruptions collectives de travail doit s'effectuer sur les jours ouvrables, et n'avoir en aucun cas pour effet de prolonger la durée journalière normale de travail au-delà de 9 heures.

Art. 19.— Le chef d'entreprise qui veut bénéficier des facultés de récupération prévues à l'article précédent, doit :

— soit, adresser à l'inspecteur du travail, un avis indiquant la nature, la cause, la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification ;

— soit, consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du travail ou de son représentant.

Art. 20.— La récupération forfaitaire des heures perdues par suite des fêtes légales et autres événements locaux pourra être autorisée par arrêtés pris après avis de la commission consultative du travail.

Ces arrêtés fixeront les branches d'activité pouvant user de ce mode forfaitaire de récupération, le point de départ de la période annuelle de référence, la durée de cette période, le nombre d'heures de récupération autorisées dans la limite maximum de 100 heures par an et de 8 heures par semaine.

Les autorisations individuelles seront données à chaque entreprise par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 21 — Les heures effectuées au titre de la récupération sont rémunérées au tarif normal.

Section VII — Dispositions diverses

Art. 22.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er août 1954.

Art. 23.— En application des articles 226 et 232 de la loi du 15 décembre 1952, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles, d'une amende de mille francs à quatre mille francs métropolitains et, en cas de récidive, d'une amende de quatre mille à dix mille francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 24.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1031 i.t., autorisant les entreprises minières du territoire à utiliser la possibilité de récupération forfaitaire des heures perdues collectivement par suite des fêtes légales ou autres événements locaux.

(Du 9 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953, instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 8 juillet 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les entreprises minières du territoire des Etablissements français de l'Océanie sont autorisées, dans les conditions déterminées par les articles suivants, à utiliser la possibilité de récupération forfaitaire des heures perdues collectivement par suite des fêtes légales ou autres événements locaux prévue par l'article 20 de l'arrêté n° 1030 i.t. du 9 juillet 1954 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du code du travail outre-mer.

Art. 2. — La récupération forfaitaire ne pourra excéder 100 heures par an. Elle s'étendra sur toute l'année. Elle commencera à courir pour chaque travailleur du jour de son embauche.

Art. 3. — Dans le cas où un travailleur quitterait son emploi avant l'expiration de la période de référence, il sera effectué le décompte des heures accomplies au titre de la récupération forfaitaire.

Si ce décompte dépasse celui des heures normalement récupérables, les heures effectuées en sus seront considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles.

Art. 4. — Les entreprises intéressées devront adresser à l'inspecteur du travail et des lois sociales des E.F.O. une demande sur papier libre indiquant :

- l'horaire du travail dans l'entreprise ;
- la durée totale de la récupération forfaitaire demandée ;
- l'horaire prévue en application du forfait ;
- la date de départ de la période de récupération ;
- les jours fériés qui constitueront la contre-partie du forfait ;
- les catégories de travailleurs auxquelles le forfait sera appliqué

Art. 5. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est tenu de donner suite à la demande de récupération forfaitaire dans les 15 jours qui suivent sa réception. Passé ce délai, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Art. 6. — Les entreprises qui auront obtenu l'autorisation d'appliquer la récupération forfaitaire seront tenues de respecter cette récupération pendant la durée d'autorisation.

Art. 7. — La durée de l'autorisation est fixée à un an. Elle est révocable en cours d'année avec préavis d'un mois, sur décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales, soit en cas de chômage soit en cas de fraude constatée.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées au titre de la récupération sont considérées comme heures normales et rémunérées comme telles.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1033 i.t. modifiant l'arrêté n° 198 i.t. du 1^{er} février 1954 définissant les modalités de l'immatriculation des entreprises.

(Du 9 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52- 1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 170 ;

Vu l'arrêté n° 198 i. t. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 8 juillet 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1954 est ainsi modifié :

Pour toutes les entreprises qui exercent des activités industrielles, commerciales ou agricoles, la déclaration devra être souscrite en utilisant les formulaires mis à la disposition des intéressés.

Il devra être souscrit autant de déclarations que l'entreprise a d'établissements permanents ou saisonniers.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1954 est ainsi modifié :

Les formulaires à utiliser pour effectuer la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus seront tenus à la disposition des intéressés

- à Tahiti : au service de l'inspection du travail et des lois sociales

- dans les archipels :

- au bureau des chefs de circonscription ;

- au bureau des chefs de poste.

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1954 est ainsi modifié :

Les déclarations prévues aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus devront être souscrites en double exemplaire.

A Tahiti, elles seront remises directement à l'inspection du travail et des lois sociales ou lui seront adressées par plire-commandé.

Dans les archipels, elles seront adressées à l'inspection du travail et des lois sociales par l'intermédiaire des chefs de circonscription ou de poste.

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1954 est ainsi modifié :

Pour les entreprises actuellement existantes les déclarations devront parvenir au service de l'inspection du travail et des lois sociales le 30 septembre 1954 au plus tard.

Les déclarations prévues à l'article 5 pour la création d'entreprises nouvelles et l'intervention de modifications internes dans les entreprises existantes devront être adressées dans les mêmes formes dans un délai de 8 jours augmenté du délai de distance après la survenance de l'évènement la motivant.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités de l'article 222 du code du travail.

Art. 6. — L'inspecteur du travail et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1954.

R. PETITBON,

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL

1. — Par arrêté n° 974 du 28 juin 1954. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

1°) *Dans le cadre supérieur des agents des affaires administratives :*

Commis principal de 1^{re} classe :

M. Malinowski, Wladislas, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 4^e classe :

M^{me} Frogier, Antoinette, commis principal de 5^e classe.

Commis de 3^e classe (R.S.M. conservés : 4 ans 7 jours) :

M. Malinowski, Sawa, Christian, commis de 4^e classe.

Commis de 5^e classe :

MM. Juventin, Guy, (R.S.M. conservés : 3 a. 3 m. 1 j.)

Dexter, Warren, (R.S.M. conservés : 1 a. 3 m.)

commis de 6^e classe.

2°) *Dans le cadre secondaire des agents des affaires administratives :*

Commis auxiliaire de 6^e classe (R.S.M. conservés : 1 an 6 mois) :

M. Bacca, Edgar.

3°) *Dans le cadre supérieur des postes et télécommunications :*

Commis de 3^e classe (R.S.M. conservés : 8 mois) :

M. Frébault, Jean-Marie, commis de 4^e classe.

Mécanicien de 5^e classe :

M. Le Loch, Louis, mécanicien de 6^e classe.

Commis de 7^e classe :

M. Chatelin, André, commis de 8^e classe

4°) *Dans le cadre secondaire des postes et télécommunications :*

Facteur de 6^e classe (R.S.M. conservés : 3 ans 8 mois 10 jours) :

M. Tehameamea, Georges, facteur de 7^e classe.

5°) *Dans le cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement :*

Relieur de 7^e classe :

M. Dauphin, Francois, relieur de 8^e classe.

6°) *Dans le cadre supérieur du service de santé :*

Infirmier de 1^{re} classe :

M. Sarciaux, Manuel, infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 3^e classe (R.S.M. conservés : 2 a. 8 m. 18 j.) :

M. Tetuanui, Tuatahi, infirmier de 4^e classe.

7°) *Dans le cadre supérieur de l'instruction publique :*

Instituteur principal de 5^e classe (R.S.M. conservés : 2 ans 2 mois 12 jours) :

M. Drollet, Jacques, instituteur de 4^e classe.

Instituteur et institutrice de 5^e classe :

M^{me} Lehartel, Antoinette,

M. Hunter, Pierre,

instituteur et institutrice de 6^e classe.

8°) *Dans le cadre secondaire des travaux publics :*

Ouvrier d'art de 7^e classe (R.S.M. conservés : 8 m. 13 j.)

M. Teana, Moiho a Tiare, ouvrier d'art de 8^e classe.

9°) *Dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison :*

Sous-brigadier avant 3 ans :

MM. Turerearii, Terii, (R.S.M. conservés : 6 a. 9 m. 15 j.)

Salmon, Victor, (R.S.M. conservés : 5 a. 3 m. 12 j.)

Mariassoucé, Auguste, (R.S.M. conservés : 2 a. 16 j.)

Tinirau, Tihura, (R.S.M. conservés : 3 a. 5 j.)

M. Ellacott, Steven, (R.S.M. conservés : 1 a. 10 m. 19 j.)
agents de police de 1^{re} classe.

Agent de police de 1^{re} classe (R.S.M. conservés : 2 ans 6 mois
16 jours)

M. Goupil, Emile, agent de police de 2^e classe.

Agents de police de 6^e classe :

MM. Tefaataa, Carlos, (R.S.M. conservés : 3 a. 1 m. 25 j.)

Tefaatau, Alphonse, (R.S.M. conservés : 1 a. 3 m.)
agents de police de 7^e classe.

2. — Par décision n° 976 du 28 juin 1954. — L'affectation du
gendarme Baron (Fernand) au commandement du poste de gen-
darmierie de Borabora, en remplacement du maréchal des logis
chef Dubert, partant en congé en métropole, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui
restent primordiales, le gendarme Baron assurera, sous l'autorité
et le contrôle du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent,
celles de :

- Chef de poste administratif de Borabora et Maupiti ;
- Agent spécial ;
- Chargé du bureau de poste de Borabora ;
- Chargé de la douane et des contributions ;
- Huissier porteur de contraintes ;
- Maître de port.

Le gendarme Baron aura droit à l'indemnité de responsabilité
de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s. g. du 28 janvier
1948.

Le gendarme Baron prendra ces fonctions à compter du 15 juil-
let 1954.

3. — Par décision n° 979 du 28 juin 1954. — M. Depommier (Mau-
rice), administrateur-adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-
mer, est affecté au service des finances et de la comptabilité en
qualité de chargé d'études pour compter du 10 juin 1954.

4. — Par décision n° 986 du 28 juin 1954. — Est acceptée, pour
compter du 5 juin 1954, la démission de ses fonctions offerte par
M^{lle} Tetuanui (Marguerite), élève-maitresse de première année.

5. — Par décision n° 991 du 29 juin 1954. — Est acceptée, pour
compter du 1^{er} août 1954, la démission de ses fonctions d'auxi-
liaire temporaire sténotypiste-dactylographe, au service de l'ins-
pection du travail, offerte par M^{me} Lanfredi (Ginette) née Fouge-
rouse.

6. — Par décision n° 992 du 29 juin 1954. — Un congé spécial
de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour
compter du 10 août 1954, à M^{me} Patua Teriama, née Amaru, ins-
titutrice auxiliaire permanente, directrice de l'école de Patia (Ta-
haa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son
accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de
la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision n° 995 du 30 juin 1954. — M^{lle} Mai (Anne-
Marie), auxiliaire temporaire, dactylographe au service de l'en-
registrement, est maintenue temporairement en service pour une
période de 3 mois à compter du 15 juin 1954, en remplacement de
M^{me} Teai (Marcelle), en disponibilité.

8. — Par décision n° 997 du 1^{er} juillet 1954. — Un congé spécial
de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour
compter du 5 juillet 1954, à M^{me} Jessie Poroï, née Fanaurai, sage-
femme de 5^e classe du cadre local en service à la Maternité de
Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son
accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de
la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 998 du 1^{er} juillet 1954. — Un congé spécial
de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour
compter du 29 juin 1954, à l'agent auxiliaire permanent de 3^e ca-
tégorie, 14^e degré, Marie Teriierooiterai, employée au service des
finances et de la comptabilité.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son
accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de
la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — Par arrêté n° 1000 du 2 juillet 1954. — Sont titularisés, à
compter du 1^{er} janvier 1954 :

Instituteurs de 8^e classe :

M. Terorotua (Albert), auxiliaire permanent de 2^e catégorie,
18^e degré.

M^{me} Terevaura (Violette), née Pittman, auxiliaire temporaire.

11. — Par décision n° 1017 du 5 juillet 1954. — L'article 2 de la
décision n° 377 pel du 4 mars 1954 portant engagement d'un auxi-
liaire temporaire, est modifié comme suit :

M. Becquet, remplissant les fonctions de secrétaire dactylogra-
phe, percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 124.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 987 du 28 juin 1954. — La date du tirage de
la tombola au profit de l'association des français libres, précédem-
ment fixée aux 15 mai et 18 juin 1954 par arrêtés n°s 181 a.a. et
835 a.a. des 28 janvier et 25 mai 1954 est reportée au 28 juin 1954.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — Par décision n° 1005 du 3 juillet 1954. — La décision n°
663/a.e. du 30 avril 1953 est modifiée comme suit :

Article 1^{er}. —

au lieu de M.M. René Solari et Pierre Mony, commerçants dési-
gnés par la chambre de commerce.

MM. René Solari et Jean Hamon, commerçants désignés par
la chambre de commerce.

Le reste sans changement.

Article 2. —

au lieu de M. Hart Georges,

M. Huguenin Pierre est nommé secrétaire de la commission de
surveillance des prix.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1012 du 5 juillet 1954. — Les subventions
suivantes sont accordées sur le budget local, chapitre 45 article 1
de l'exercice 1954 :

- Commission permanente des fêtes de Tahiti	300.000	»
- Commission permanente des fêtes des Iles Sous- le Vent	100.000	»

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1. — Par arrêté n° 1006 du 3 juillet 1954. — Une commission
composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime,	président ;
Bailly (Georges), capitaine au long cours, ins- pecteur de la navigation,	membre ;
Lévy (Julien), patron au bornage colonial B.S.	—
Nimau (Henri), chef d'atelier des travaux publics	—

se réunira sur la convocation de son président, le lundi 5 juillet
1954, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les

textes, sur les causes ayant entraîné le détournement de la vedette "Albatros".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au procureur de la République.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 980 du 28 juin 1954. — Pour compter du 15 juin 1954 une bourse est accordée à l'élève Norma Leverd du collège Paul Gauguin.

Pour compter du 15 juin 1954 la demi-bourse précédemment accordée à l'élève Taëa Albert du centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954 est transformée en bourse entière.

Pour compter du 15 juin 1954, la demi-bourse renouvelée par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954 à l'élève Johnston Joseph du centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin est supprimée.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

1. — Par décision n° 1001 du 2 juillet 1954. — Sont désignés pour faire partie du bureau central de la main-d'œuvre du port :

- au titre de représentants des entreprises de manutention :

MM. Agniéray (Adolphe)
Cowan (Jack)
Frogier (Edouard)

- au titre de représentants des ouvriers dockers :

MM. Micheli-Pihatarioe (Jean-Pierre)
Vaitoare (Eugène)
Villierme (Justin).

La présente décision prendra effet à compter du 31 janvier 1954.

2. — Par décision n° 1024 du 7 juillet 1954. — Sont désignés pour faire partie du comité technique consultatif :

a) Représentants des employeurs :

Membres titulaires :

MM. Drollet (Emile) } désignés par l'union patronale.
Martin (Yves) }

Membres suppléants :

MM. Bambridge André } désignés par l'union patronale.
Lenoble Pierre }

b) Représentants des travailleurs :

Membres titulaires :

MM. Hérault (Raymond) } désigné par l'U.S.T.
Bodin (Christian) } désigné par l'U.T.S.C.T.

Membres suppléants :

MM. Bernast (Alexis) } désigné par l'U.S.T.
Vanizette (Frantz) } désigné par l'U.T.S.C.T.

3. — Par décision n° 1032 du 9 juillet 1954. — Sont désignés pour l'année 1954 les assesseurs du tribunal du travail dont les noms suivent :

Désignés par l'union patronale :

1° *Services publics*

Membres titulaires :

Le chef du service des travaux publics ou son représentant.

Le maire de Papeete ou son représentant.

2° *Agriculture, forêts*

Membres titulaires : Membres suppléants :
MM. Hervé, Robert MM. Millaud, Jules
Faugerat, Paul Sage, Georges

3° *Mines*

Membres titulaires : Membres suppléants :
MM. Jacquemin, André MM. Pitras, François
Bourgeois, Maurice Wilmet, Jean

4° *Commerce, professions libérales, banque*

Membres titulaires : Membres suppléants :
MM. Solari, René MM. Juventin, André
Le Sourd, Jean M^e Vitry

5° *Industrie*

Membres titulaires : Membres suppléants :
MM. Martin, Yves MM. Charoussel, Marcel
Burtschy, A.J. Lambert, Henri

6° *Transports*

Membres titulaires : Membres suppléants :
MM. D'Arcimoles, Henri MM. Malardé, Yves
Villierme, Henri, Teiho Agniéray, Adolphe

7° *Services domestiques*

Membres titulaires : Membres suppléants :
MM. Galenon, Louis
Tauru, Gabriel

Désignés par l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti :

1° *Services publics*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M. Peau, Tavi M. Veharii Tau dit Taputu

2° *Agriculture, forêts*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M. Pihatarioe, Jean-Pierre dit M. Maere, Maxime
Micheli

3° *Mines*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M. Asmus, Robert M. Agnie, Urarii

4° *Commerce, professions libérales, banque*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M. Bodin, Henri (fils) M^{me} V^{re} Durocher, Irma

5° *Industrie*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M. Varney, Arthur M. Bennett, James

6° *Transport*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M. Vanizette, Frantz M. Mooraa Rono

7° *Services domestiques*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M^{me} Colombel, Tara M^{me} Maitere, Salomé

Désignés par l'union territoriale des syndicats tahitiens :

1° *Services publics*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M. Bernast, Alexis M. Langomazino, Léo

2° *Agriculture, forêts*

Membre titulaire : Membre suppléant :
M. Maury, René M. Drollet, Denis, Marcel

3^o Mines

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Hérault, Raymond M. Piétri, Antoine

4^o Commerce, professions libérales, banque

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Bonno, Alexandre M. Frogier, Noël

5^o Industrie

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Poroi, Teraitua M. Doudoute, Georges

6^o Transports

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Vaitoare, Eugène M. Hira, Charles

7^o Services domestiques

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Manjard, Jean M. Fabre, Emile.

* * *

JUSTICE

1.— Par décision n° 984 du 28 juin 1954. — Monsieur Guemas (Marc), substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de son débarquement.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1954.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 982 du 28 juin 1954. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers ci-après désignés des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1954 :

Vernaudeau J.	agent des P.T.T.	Rikitea	3.000 »
Natua Raymond	—	Uturoa	4.500 »
Sarciaux Fr.	—	Taiohae	5.500 »
Frébault J.-M.	—	Atuona	3.000 »
Fritch	—	Tubuai	3.000 »
Vincent Rémy	—	Rangiroa	3.300 »
Bougas	—	Hikueru	4.000 »
Terii Pae	—	Kaukura	2.000 »
Roo Georges	—	Makemo	250 »
Gounin A.M.	—	Raivavae	2.000 »
Fiu	Service de santé	Reao	2.000 »
Colombani	—	Anaa	1.000 »
Parker	Instituteur	Puka-Puka	2.300 »
Appriou Fr.	—	Amanu	250 »
Tuarau	—	Paea	750 »
Ferriol (M ^{me})	Institutrice	Papata	750 »
Hamblin Ch.	Instituteur	Vairao	250 »
Maiotui Louis	—	Vairao	500 »
Sandford (M ^{me})	Institutrice	Pueu	750 »
Richmond Willie	Instituteur	Hitiaa	1.000 »
Teeuna Pouira	—	Papenoo	750 »
Boosie	Service d'agriculture	Taravao	900 »
Cadousteau Moïse	—	Taravao	750 »
Faatoa	—	Pirae	7 »
Temarii	Cpt Goélette "Tamara"		2.000 »
Pere Joseph		Puka-Puka	1.000 »
Mervin	T.S.F.	"Orohena"	2.000 »
Stergios	10 ^e km	Punaauia	750 »
Royer G.		Atimaono	1.500 »

Schoenbourg	Papeari	750 »
Faana Narii	Paea	750 »
Cie des Phosphates	Makatea	2.500 »

Les dépenses sont imputables au chapitre 17/3 du budget de l'exercice 1954.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 973 du 26 juin 1954. — Un secours non remboursable du montant de six mille deux cent cinquante francs (6.250) est accordé à M. Max Noble, ancien combattant de la guerre 1939/45, pour lui permettre de faire face aux honoraires dus pour un traitement à l'ultrasonothérapie que l'hôpital de Papeete ne pouvait lui donner.

La dépense est imputable au chapitre 42 du budget de l'office des anciens combattants.

2.— Par décision n° 975 du 28 juin 1954. — Un secours non remboursable du montant de six mille sept cent cinquante francs (6.750) est accordé à M. Moe Paul, ancien combattant de la guerre 1939/1945, pour lui permettre de se faire un appareil de prothèse dentaire.

La dépense est imputable au chapitre 42 du budget de l'office des anciens combattants.

AVIS OFFICIELS

OFFICE DES CHANGES

AVIS n° 253 de l'office des changes relatif au cours du schilling autrichien.

A compter du 1^{er} juillet 1954, le schilling autrichien est traité sur le marché officiel. Les cours des opérations au comptant seront pour 100 schillings entre 1.336,05 francs métropolitains et 1.356,25 francs métropolitains qui sont les cours d'achat et de vente pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

M.M. les importateurs et commissionnaires sont invités à déposer au service des affaires économiques, avant le 31 juillet 1954 date limite, leurs projets de commandes sur la zone sterling, pour le 2^e semestre 1954.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au service des affaires économiques.

AVIS

MM. les importateurs et commissionnaires sont invités à déposer au service des affaires économiques, avant le 31 juillet 1954 date limite, leurs projets de commandes sur la zone dollar, pour le 1^{er} semestre - exercice 1954 et 1955.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au service des affaires économiques.

AVIS

M.M. les importateurs et commissionnaires sont informés qu'il a été alloué au territoire au titre de l'accord franco-tchécoslovaque, signé à Paris le 7 mai 1954, les contingents suivants :

- Bière	200 Hl	20.000 Kes FOB
- Allumettes de sûreté	50.000	» »
- Divers	30 000	» »

et sont priés de faire connaître au service des affaires économiques, avant le 31 juillet 1954, leurs besoins en produits d'origine et de provenance tchécoslovaques, pour la période comprise entre le 1^{er} août 1954 et le 7 mai 1955, date d'expiration dudit accord.

GENDARMERIE NATIONALE**COMMUNIQUÉ**

La section de gendarmerie des E.F.O. recrute en 1954 deux auxiliaires de gendarmerie.

Les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes:

- être originaires du territoire;
- avoir plus de 21 ans et moins de 30 ans;
- avoir effectué leur service militaire;
- parler et écrire couramment le français et le tahitien.

Les candidats éventuels s'adresseront avant le 10 août à la brigade ou au poste de gendarmerie de leur résidence qui leur donnera toutes les indications nécessaires à la constitution des dossiers.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te raatira no te mutoi farani no Oteania e ma iti hia e pili taata no te rave i te toroa mutoi farani.

E maiti hia ia i roto i te mau taata :

- I fanau hia i Oteania nei;
- Tei hau ae i te 21 matahiti e eiaha a'toa i nia i te 30 matahiti;
- Tei rave faaoti i ta ratou ohipa faehau;
- Tei ravai i te papai i te reo farani e te reo maohi e te paraparau a'toa i taua mau reo rá.

E tuu hia teie mau toroa na roto i te tabi tatauraa.

Te mau taata tei hinaaro e faa'o i roto i taua tatauraa rá ia haere oia i te mau fare mutoi farani no to ratou vaehaa nohoraa no te haapapuraa a'tu e no te tapaoraa i to ratou ioa.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Papeete pour lequel domicile est élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^e de MONT-

LUC, Défenseur, suivant exploit de M^e ASSAUD, Huissier, du 30 juin 1954, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près les Tribunaux de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 12 juin 1954, constatant le dépôt fait ledit jour de l'original d'un acte authentique passé devant M^e P. MOZELLE, Notaire suppléant à Papeete le 11 mai 1954, enregistré le 17 mai 1954 F^o 53 n^o 373, transcrit le même jour vol. 369 n^o 63, aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de M. Winfred Eric CRIDLAND, employé demeurant à Papeete, vendeur en pleine propriété à la Commune de Papeete d'une bande de terrain de trente cinq mètres carrés vingt six décimètres dépendant de la terre TEAAURUPEEPEE destiné à l'élargissement de la rue Perrotte.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les anciens propriétaires dudit immeuble étaient M. Winfred Eric CRIDLAND et M^{me} Raiarii a TEAVE, veuve de M. François TOM SING VIEN.

Et que tous ceux du Chef des quels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'Avis du Conseil d'Etat le 9 mai 1807.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur, Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement le 2 avril 1954, enregistré, devenu définitif, entre M. William CRAKE, marin demeurant à Papeete, ayant M^e de MONTLUC pour défenseur, et Madame Eugénie Berthe REY, demeurant à Santo, Nouvelles-Hébrides, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CRAKE-REY au profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC.

Etude de M^e PIERRE DE MONTLUC, Avocat-Défenseur
Rue du Général DE GAULLE à Papeete.

**Vente aux enchères publiques
par expropriation
sur baisse de mise à prix**

La goélette à moteur FLORENCE ROBINSON, ancrée dans le port de Papeete, d'un jaugeage brut de 95 tonneaux 50 avec deux moteurs diesel, l'un de la marque Union de 75 H. P., l'autre de la marque Atlas de 120 H.P., sera adjugée avec ses accessoires désignés au Cahier des Charges, aux clauses et conditions dudit Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete et des modifications y apportées par le Jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 29 Janvier 1954, dûment enregistré et définitif, notamment celles relatives, au paiement du prix.

La saisie a été faite au nom de la dame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, domiciliée à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e Pierre de MONTLUC, contre les sieurs John et Sam MERVIN, domiciliés à Papeete, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e Henri HOPPENSTEDT.

Pour une somme principale de un million cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante deux francs (1.595.262 frs) dont la condamnation a été prononcée contre les sieurs John et Sam MERVIN au profit de Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, par Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 27 Novembre 1953 enregistré.

Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, a élu domicile en l'Etude de M^e Pierre de MONTLUC.

LA MISE A PRIX BAISSÉE a été fixée, par Jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 25 Juin 1954, à la somme de :

Mise à prix :

CENT MILLE FRANCS.

Les enchères seront reçues à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete, le 30 juillet 1954 à 8 heures 30.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Décembre 1953, où il est à la disposition des parties pour consultation.

Il comporte notamment la clause LEGALE que le prix et les frais taxés sont payables dans les vingt quatre heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Papeete, le 8 juillet 1954.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE

Sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au Palais de justice de Papeete, salle ordinaire desdites audiences, le 30 juillet 1954 à 8 h. 30,

En un seul lot :

De la parcelle formant le lot n° 1 de la terre "TUAETEFAU", sise à Papeete, quartier Mamao, d'une superficie de 434 m². 60, ainsi que la maison d'habitation y édifiée.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. REY Jules, négociant et propriétaire, demeurant à Papeete, créancier poursuivant,

Ayant M^e R. COCHIN, pour avocat-défenseur constitué.

En présence, ou lui dûment appelée de M^{lle} TAPII Hortence Léa, demeurant à Papeete, actuellement à Marokau (Tuamotu).

Il sera procédé, le 30 juillet 1954, à 8 h. 30, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

Désignation :

Une parcelle de la terre "TUAETEFAU" sise à Papeete, quartier Mamao, formant le lot N° 1 du lotissement de la terre, d'une superficie de 434 m² 60, bornée d'après le plan

qui en a été dressé par M. Jean GIBERT, géomètre, le 15 mai 1946 : au Nord par la route de ceinture sur 20 m. 07 ; au Sud par le lot N° 2 du lotissement sur 20 m. 07 ; à l'est par le lot N° 7 sur 21 m. 65 ; à l'Ouest par la propriété J. LEVY sur 21 m. 65.

Les constructions édifiées sur cette parcelle de terre consistant en une maison d'habitation sur aire en ciment, avec murs extérieurs en parpaings, cloisonnement en bois, plafond en bois bouveté et fibro-ciment, charpente de la toiture en bois ordinaire (chevrons), couverture en tôles ondulées, comprenant une vérandah, une salle à manger, une cuisine, une chambre, une salle de douches, un water-closet.

Ainsi au surplus que le tout existe, s'étend et se comporte, avec toutes aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 19 mai 1954 et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le lendemain, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : *Trois cent mille francs* **300.000 frs**

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 C. proc. civ., que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 26 Juin 1954, par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné :

R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

MODIFICATION DES STATUTS de la Société Civile Immobilière SI - NI - TONG.

En vertu du Procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1950, enregistré à Papeete le 24 Novembre 1953, F° 55, N° 533, Reçu 100 francs en sus 100 francs ; les membres ont décidé à l'unanimité d'apporter aux Statuts de leur Société établie par contrats en date du 31 Mai 1911, les modifications suivantes :

Les articles 1^{er} - 19 - 26 et 35 des statuts sont annulés et remplacés comme suit :

Article 1^{er} — Il est créé par les présentes entre les soussignés et les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après définies, une société civile et particulière constituant un être moral ayant par lui-même une personnalité complète avec les capacités qui en dérivent :

La Société a pour objet ;

La propriété et la gestion des terrains et immeubles que la Société pourra acquérir ou construire :

L'acquisition par vente, échange ou autrement de toutes propriétés que la Société voudrait acquérir dans les Etablissements français de l'Océanie.

La répartition des bénéfices réalisés conformément à l'article 35 des statuts.

Cette société sera régie par les dispositions du code civil Livre III, Titre IX, sauf les modifications résultant des présents statuts.

Article 19 — La société est administrée par un conseil de 16 membres choisis, par l'Assemblée Générale, par les actionnaires.

Article 26 — Toute séance doit réunir 11 membres au moins, aucune décision n'est valable que si elle est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance, les procès-verbaux sont inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le Président et l'administrateur délégué.

Les copies et extraits des procès-verbaux à produire sont signés par l'Administrateur délégué ou le Président.

Article 35 — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges constituent les bénéfices; sur ces bénéfices il sera prélevé QUINZE pour cent (15%) pour être porté à un compte spécial dit "Compte de Prévoyance et charges extraordinaires", destinés à pourvoir aux frais de grosses réparations, compte qui pourra être augmenté s'il y a lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux indigents, aux vieillards, aux malades et en général à toutes personnes nécessiteuses ou œuvres de bienfaisance ou d'intérêt social (telles que l'entretien des écoles, cimetières etc....) suivant le choix et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Fait en autant d'originaux que d'intéressés à Papeete le 15 Décembre 1950.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président :

AFO GIAU KAI TCHEONG c.i. N°6378.

Société Civile Immobilière SI NI TONG

En vertu du Procès-Verbal de délibération de l'Assemblée Générale du 20 décembre 1950, enregistré à Papeete le 24 novembre 1953, F° 55, N° 534, reçu 100 francs. en sus 100 francs. les membres de la Société ci-dessus dénommée, à l'unanimité, ont donné leur approbation aux cessions partielles de leurs actions effectuées par leurs co-associés respectifs.

En conséquence sont approuvées par l'Assemblée générale :

1° La cession par M. Tchou Fo c. i. n° 822, commerçant à Papeete de 4 de ses 5 actions à raison d'une par cessionnaire à :

- 1) M. Siu Kung Po dit Ah You c.i. n° 2806, commerçant à Papeete.
- 2) M. Wong Koon Sang c.i. n° 5981, commerçant à Papeete.
- 3) M. Lee Kim Ying c.i. n° 6414, instituteur à Papeete.
- 4) M. Afo Giau Kai Tcheong c. i. n° 6378, commerçant à Papeete.

2° La cession par M. Li Tham c. i. n° 885, commerçant à Papeete de 4 de ses 5 actions à raison d'une par cessionnaire à :

- 1) M. Nim Enn Shan Sei Fan c.i. n° 6940, employé de commerce à Papeete.
- 2) M. Tchou Poun c.i. n° 2784, menuisier à Papeete.
- 3) M. Wong Cun Thao c.i. n° 2245, commerçant à Papeete.
- 4) M. Yue Tsin Hsiang c.i. n° 6495, commerçant à Papeete.

3° La cession par M. Thung Fa Shung c. i. n° 1299, commerçant à Papeete de 4 de ses 5 actions à raison d'une par cessionnaire à :

- 1) M. Chong Yan c.i. n° 4106, commerçant à Papeete.
- 2) M. A You Yu Teng c.i. n° 6561, employé de commerce à Papeete.
- 3) M. Law Aloy c.i. n° 2702, commerçant à Papeete.
- 4) M. Lew Fai c.i. n° 4167, commerçant à Papeete.

4° La cession par M. Lo Ki Tchong c. i. n° 5244, agissant en tant qu'héritier de M. Lo A Pong c. i. n° 715, décédé, de 4 de ses 5 actions à raison d'une par cessionnaire à :

- 1) M. Chang Ting c.i. n° 5679, commerçant à Papeete.
- 2) M. Ng William c.i. 2583, commerçant à Papeete.
- 3) M. Siou Yuk Hing c.i. n° 3918, commerçant à Papeete.
- 4) M. Emile Tchen Han Kheou c.i. 6676, commerçant à Papeete.

5° La cession par M. Lee Tchou Hey Lee Sang c. i. n° 7125, agissant en tant qu'héritier de M. Li Sang c. i. n° 849, décédé, de 4 de ses 5 actions à raison d'une par cessionnaire à :

- 1) M. Chung Wing Len c. i. n° 6370, commerçant à Papeete.
- 2) M. Lai Ki Fun c. i. n° 5362, commerçant à Papeete.
- 3) M. Wong Sun Cha c. i. n° 4068, menuisier à Papeete.
- 4) M. Chin Kee Him c. i. n° 4486, instituteur à Papeete.

6° La cession par M. Kong Sao Tsap c. i. n° 5158, agissant en tant qu'héritier de M. Tion Theun c. i. n° 666, décédé, de 4 de ses 5 actions à raison d'une par cessionnaire à :

- 1) M. Wong Ku c. i. n° 4541, commerçant à Papeete.
- 2) M. Kwong Ah Ky c. i. n° 3634, comptable à Papeete.
- 3) M. Yap Ko Up Shon Si c. i. n° 6617, cultivateur à Papeete.
- 4) M. Kwan San Sao c. i. n° 5652, employé à Papeete.

7° La cession par M. Thin Fat Lui Sang c. i. n° 7383, agissant en tant qu'héritier de M. Lam Sam c. i. n° 1465, décédé, de 4 de ses 5 actions à raison d'une par cessionnaire à :

- 1) M. Ling Ki Fou c. i. n° 4654, commerçant à Papeete.
- 2) M. Shan Phang c. i. n° 3548, employé à Papeete.
- 3) M. Yi ka Tcheung c. i. n° 6227, tailleur à Papeete.
- 4) M. Jean Loun Youn Lau Sui Yan c. i. n° 6732, bourrelier à Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président :

AFO GIAU KAI TCHEONG c.i. n° 6378.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1954.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.